

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



### ABONNEMENTS

|           |           |
|-----------|-----------|
| Un an     | 40 fr. 00 |
| Six mois  | 6 00      |
| Le numéro | 1 00      |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

### ANNONCES

|                                                     |             |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes                       | 2 fr. 00    |
| Chaque ligne en plus                                | 30          |
| Chaque annonce répétée                              | moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.) |             |

## SOMMAIRE

### Partie Officielle.

Arrêté promulguant le décret du 6 août 1901 réorganisant le Service de la Justice à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.  
Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi de produits coloniaux aux expositions de la Société nationale d'horticulture de France.  
Circulaire ministérielle au sujet du mode de transmission de la correspondance des Commandants des troupes aux Colonies.  
Circulaire ministérielle au sujet de l'attribution d'un soldat ordonnance aux officiers d'Administration d'artillerie coloniale.  
Circulaire ministérielle au sujet des propositions en faveur des officiers et agents du Commissariat et du Corps de Santé des troupes coloniales.  
Télégramme prescrivant d'informer le Département, par câble, de l'embarquement d'officiers passagers quittant la Colonie à destination de France.  
Arrêté au sujet de la vente au public des produits du Jardin d'essais de Camayen.  
Arrêté portant fixation à nouveau du prix de la journée de traitement à l'hôpital de Conakry.  
Arrêté fixant les cadres du personnel des Travaux Publics.  
Arrêté portant organisation d'un corps local d'interprètes des Affaires Indigènes de la Guinée Française.  
Décision au sujet du classement des interprètes des Affaires Indigènes.  
Arrêté portant organisation des laptots du Service des Douanes.  
Arrêté portant complément d'organisation des préposés indigènes et gardes-frontière du Service des Douanes.  
Arrêté déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales.  
Arrêté établissant un compte ouvert de bestiaux.  
Arrêté portant modification à la tarification des bœufs à la sortie.  
Arrêté réglementant l'usage du magasin à poudres du Service local.  
Arrêté portant règlement de police et de salubrité pour la ville de Conakry.  
Arrêté portant approbation de la convention passée par E. Herbut avec Khema Demba, Chef du Soumbouya.  
Arrêté portant approbation des conventions passées par la Société « La Coloniale Portugaise » avec l'Almamy Kandé Daouda et Soukhua Seikhou.  
Arrêté accordant à la Société « La Coloniale Portugaise » la concession définitive de la parcelle 6 du lot 3.  
Arrêté accordant à M. Milanini la concession définitive de la parcelle 10 du lot 66.  
Arrêté accordant à la Cie Française du Haut-Niger la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan.

Arrêté accordant à la Maison Devès et Chaumet la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan.  
Décision modifiant la parcelle 4 bis du lot 15.  
Décision autorisant la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger » à entreprendre des explorations minières dans la région du Bouré.  
Décision autorisant M. de Montravel à se livrer à des explorations minières dans la Guinée Française.  
Arrêté autorisant M. Bluzet à entreprendre une exploitation sur le domaine public.  
Arrêté portant obligation d'employer des poids et mesures français.  
Circulaire relative au prochain concours agricole à Conakry.  
Permis d'explorations délivrés pendant le mois de septembre 1901.  
Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901 jusqu'au 30 juin inclus.  
Nominations et mutations.

### Partie non Officielle.

Rapport de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture (7<sup>e</sup> Séance).  
Rapport sur la culture des plantes légumières et fruitières au Fouta-Diallon, par M. Thoreau-Levaré, Administrateur du cercle de Labé.  
Jardin d'Essais de Conakry. — Nécessité et emplois des engrais. — Deux bonnes plantes à cultiver dans nos jardins.  
Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de septembre 1901.  
Observations météorologiques.  
Avis divers.  
Télégrammes de l'Agence Havas.  
Etat-civil.  
Annonces

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant le décret du 6 août 1901 réorganisant le Service de la Justice à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895 et 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;  
Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1901,



ARRÊTE :

*Article premier.* — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 6 août 1901 portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal Officiel* de la Colonie et un exemplaire dûment collationné sera déposé au greffe des tribunaux de Conakry.

Conakry, le 3 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 août 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'organisation judiciaire de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey est actuellement déterminée par les décrets des 11 mai 1892, 16 juillet 1894, 12 avril et 16 décembre 1896, qui ont établi dans chacune de ces Colonies des Justices de paix à compétence étendue et des Conseils d'appel dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires en service dans ces établissements.

Cette organisation, toute rudimentaire et qui n'avait d'autre objectif que de pourvoir à peu de frais aux premiers besoins de Colonies naissantes, devait forcément devenir insuffisante le jour où, par suite du développement économique et commercial de ces possessions, le nombre des affaires, et surtout leur importance, augmenteraient dans une notable proportion. Peu préparés aux fonctions judiciaires, les Administrateurs, déjà très absorbés par les multiples obligations qui leur incombent, se trouvent dans l'impossibilité de solutionner rapidement les différends qui leur sont soumis, et la confusion entre leurs mains des pouvoirs administratifs et judiciaires peut exposer leurs décisions à de graves critiques.

Au point de vue indigène, les décrets actuellement en vigueur s'étaient bornés à maintenir les juridictions indigènes actuelles pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de simple police; les affaires criminelles proprement dites étant réservées à la juridiction française.

De sérieuses réclamations se sont élevées contre cette organisation, qui maintenait purement et simplement des tribunaux dont le fonctionnement nous était peu connu, dès lors difficile à contrôler, et qui, de plus, rendait matériellement impossible la répression des crimes commis dans l'intérieur, souvent à de longues distances de la côte, par suite de l'obligation où l'on se trouvait d'en déférer les auteurs à la Cour criminelle du chef-lieu.

Pénétré de la nécessité de remédier à cet état de choses, j'ai fait procéder dans chacune de ces Colonies à une enquête ayant pour but de signaler les besoins locaux et les mesures les plus propres à leur donner satisfaction, dans la limite des ressources budgétaires. Les résultats de cette étude, soumis à la Commission que j'ai instituée auprès de mon Département pour examiner les questions se rattachant à l'organisation de la justice et dont le con-

cours m'est des plus précieux, lui ont permis de dégager les principes du décret que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

La création d'un Chef du Service judiciaire et l'attribution à des magistrats de carrière de toutes les fonctions judiciaires consacrent, pour nos Colonies de la Côte Occidentale de l'Afrique, le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans chacune de nos possessions, la justice européenne sera assurée par un tribunal de première instance établi au chef-lieu. Au civil, sa compétence s'étendra:

1° Sur toutes les affaires intéressant les Européens et assimilés;

2° Sur les contestations entre les indigènes concernant des actes passés sous l'empire de la loi française;

3° Sur les affaires indigènes que les plaideurs, d'accord entre eux, voudraient faire trancher par nos tribunaux conformément aux coutumes locales.

Des justices de paix à compétence étendue, établies dans l'intérieur, compléteront cette organisation au fur et à mesure des besoins.

En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal n'a compétence qu'à l'égard des affaires intéressant les Européens et assimilés, ou les indigènes complices d'Européens ou assimilés.

La situation budgétaire ne permettant pas de créer dans chaque Colonie une juridiction d'appel spéciale, le décret institue à Bingerville un tribunal supérieur devant lequel seront portés les appels des jugements rendus par les tribunaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Des cours criminelles, siégeant au chef-lieu de chaque Colonie, connaissent de tous les crimes commis par les Européens dans la Colonie, ou commis par les indigènes dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de chaque Colonie. Des cours criminelles spéciales connaissent des crimes commis par les indigènes en dehors de ces limites.

En matière indigène, le décret maintient les juridictions indigènes actuelles, mais il exige que des arrêtés du Gouverneur, pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire, organisent ces tribunaux. Cette disposition essentielle, et qui donnera à la justice indigène une stabilité qu'elle n'a pas encore, n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire, et cessera d'avoir son effet le jour où les études en cours permettront de régler cette question par voie de décret.

La compétence des juridictions indigènes est limitée aux affaires civiles, correctionnelles et de simple police.

Ces dispositions constituent un progrès réel sur l'état de choses actuel; elles assurent à nos nationaux une distribution de la justice analogue à celle qu'ils trouvent dans la Métropole; elles donnent aux indigènes des garanties légales dont ils sauront apprécier les effets et qui contribueront, j'en ai la confiance, à consolider notre domination tout en augmentant la sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DE CRAIS.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 mai 1892, 26 juillet 1894, 12 avril et 16 décembre 1896, organisant le service de la justice à la Guinée Française, au Dahomey et à la Côte d'Ivoire,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Article premier.* — La justice est administrée dans les Colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey par un tribunal supérieur, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

*Art. 2.* — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement; ils devront être motivés.

TITRE 1<sup>er</sup>

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

*Art. 3.* — Les tribunaux de première instance sont établis à Conakry, Bingerville et Porto-Novo. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté des Gouverneurs soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

*Art. 4.* — Ces tribunaux se composent d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier, et d'un substitut du procureur de la République à Bingerville.

*Art. 5.* — En matière civile et commerciale, ces tribunaux connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires dont la connaissance, soit en dernier ressort, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux justices de paix.

Ils connaissent également de toutes les affaires qui, dans la Métropole, sont de la compétence des tribunaux de première instance et dans les mêmes conditions que les tribunaux métropolitains.

*Art. 6.* — Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le code civil, le code de procédure civile et le code de commerce, les juges-présidents de Conakry, de Bingerville et de Porto-Novo, possèdent les attributions dévolues aux présidents de tribunaux de première instance.

Ils remplissent en outre les fonctions attribuées au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle.

*Art. 7.* — En matière répressive, ils connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police.

En matière correctionnelle, la compétence est identique à celle des tribunaux correctionnels de la Métropole.

*Art. 8.* — Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance, les Administrateurs peuvent être chargés, par arrêté pris en Conseil d'Administration, par les Gouverneurs de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, des fonctions de juge de paix, telles qu'elles sont réglées par la loi métropolitaine.

Les arrêtés organisant ces tribunaux de paix déterminent leur ressort territorial.

En matière répressive, ces tribunaux jouiront de la compétence attribuée, en France, aux tribunaux de simple police. Les fonctions du ministère public seront remplies par un agent désigné par le Gouverneur.

Les appels des jugements rendus par eux seront portés devant le tribunal de première instance.

Les tribunaux de paix ainsi constitués pourront être supprimés par arrêté rendu en Conseil d'Administration lorsque les circonstances qui les avaient rendus nécessaires auront disparu.

*Art. 9.* — Le tribunal supérieur a son siège à Bingerville. Sa juridiction s'étend sur tous les territoires de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Il se compose d'un président et de trois juges.

Les fonctions du ministère public devant le tribunal supérieur sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Bingerville ou par son substitut.

Les fonctions de greffier près ce même tribunal sont remplies par le greffier du tribunal de première instance ou un commis-greffier assermenté.

*Art. 10.* — Le tribunal supérieur connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. Les arrêts sont rendus par trois juges.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance, ou par les tribunaux de paix prévus à l'article 8, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal supérieur, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Lorsque le tribunal supérieur prononcera l'annulation l'ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui, en aura connu une première fois, mais celui-ci devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le tribunal supérieur.

SECTION 2. — De la justice criminelle.

*Art. 11.* — Les cours criminelles siègent à Bingerville, Conakry et Porto-Novo.

Leur ressort, en ce qui concerne la compétence territoriale ou personnelle, est délimité conformément aux dispositions de l'article 13. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le siège pourra en être transporté dans une autre localité par arrêté rendu en Conseil d'Administration par les Gouverneurs des Colonies intéressées, sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Les cours criminelles se composent :

A Bingerville, de trois membres du tribunal supérieur dont l'un remplit les fonctions de président, du greffier ou d'un commis-greffier assermenté et de deux assesseurs. En cas d'empêchement d'un ou de deux des juges, ils seront remplacés par un autre membre du tribunal supérieur, par le juge-président de première instance ou par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, sur le rapport du Chef du Service judiciaire.

Dans les ressorts de Conakry et de Porto-Novo :

1<sup>o</sup> D'un membre du tribunal supérieur désigné par le président, sur l'avis du Chef du Service judiciaire, président;



- 2° Du juge-président du siège de la cour criminelle;
- 3° D'un fonctionnaire de la Colonie désigné au commencement de chaque année par le Gouverneur;
- 4° De deux assesseurs;
- 5° Du greffier du tribunal, siège de la cour criminelle.

**Art. 12.** — Les assesseurs prévus à l'article précédent sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables français résidant dans chaque ressort de la cour criminelle et jouissant de leurs droits civils et politiques, dressée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre par le Chef du Service judiciaire.

Les assesseurs ont voie délibérative sur la question de culpabilité seulement. La condamnation est prononcée à la majorité.

Les fonctions du ministère public près les cours criminelles sont exercées par le ministère public près le tribunal supérieur ou le procureur de la République du siège de la cour criminelle.

**Art. 13.** — Les cours criminelles connaissent de tous les crimes commis dans leur ressort et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises, lorsque les accusés sont des Européens ou assimilés.

Ils connaissent également des mêmes crimes, à quelque nation qu'appartiennent les accusés, quand ils sont commis dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance.

**Art. 14.** — Dans les localités situées en dehors du ressort déterminé pour les tribunaux de première instance, les crimes commis par des indigènes ou assimilés seront jugés par des tribunaux criminels spéciaux, composés d'un membre du tribunal supérieur ou du juge-président du ressort le plus voisin, président, et de deux assesseurs choisis par le Gouverneur parmi les fonctionnaires en service dans la circonscription.

Le magistrat présidant le tribunal criminel sera désigné par le président du tribunal supérieur, sur l'avis du Chef du Service judiciaire. Les fonctions du ministère public seront remplies par les juges de paix.

Les décisions du tribunal criminel pourront être frappées d'appel devant le tribunal supérieur lorsque la peine prononcée sera supérieure à une année d'emprisonnement.

Aucune décision portant peine afflictive et infamante ne sera exécutée avant d'avoir été homologuée par le tribunal supérieur. Lorsque celui-ci annulera un arrêt d'un tribunal criminel il pourra évoquer l'affaire et statuer au fond. Dans ce cas, la présence des accusés ou prévenus ne sera pas obligatoire devant le tribunal supérieur, qui pourra toutefois ordonner leur comparution personnelle, soit d'office, soit sur la demande du condamné.

#### SECTION 3. — Des tribunaux indigènes.

**Art. 15.** — Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Provisoirement et jusqu'à l'organisation par décret de ces juridictions, les Gouverneurs peuvent, par arrêté pris en Conseil privé, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, régler leur composition et prendre toutes les mesures urgentes pour en assurer le bon fonctionnement et organiser les voies de recours.

**Art. 16.** — Les indigènes peuvent, en tout état de cause, saisir de leurs procès les tribunaux français. Dans ce cas, le juge appliquera les usages et coutumes locales, à moins que les parties en cause n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française.

## TITRE II

### COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

**Art. 17.** — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés.

Ils connaissent également des mêmes affaires entre indigènes lorsque, comme il est dit à l'article précédent, les parties en cause sont d'accord pour leur soumettre leur différend. Le consentement des parties résulte de leur comparution volontaire devant les tribunaux français.

Les tribunaux répressifs français seront seuls compétents pour connaître des infractions commises par des indigènes de complicité avec des Européens ou assimilés.

En toute matière, les tribunaux français se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

En matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

## TITRE III

### DE LA PROCÉDURE

**Art. 18.** — La procédure devant les tribunaux du premier degré de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en matière civile et commerciale, est provisoirement celle déterminée pour les justices de paix en France.

Les affaires civiles portées devant ces tribunaux sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié hors du ressort, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge ait appelé devant lui les parties par avertissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855.

L'appel des jugements est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur.

La requête est enregistrée par le greffier qui en délivre reçu et le notifie à la partie adverse.

**Art. 19.** — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection, et du jour où l'opposition ne sera plus recevable si le jugement est par défaut.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui seront chargés de l'exercice de leurs droits.

Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec appel de ce jugement.

**Art. 20.** — Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

**Art. 21.** — Il pourra être institué par arrêté du Gouverneur, auprès des tribunaux de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, des défenseurs chargés de



plaider et de conclure, de faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction de causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une signification d'actes, les parties ou leurs défenseurs les déposeront dans les délais légaux au greffe du tribunal. Le greffier donnera récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office.

Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers, fonctionnaires ou simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 22. — Quand il s'agira des contraventions de police, la forme de procéder sera celle suivie en France devant les tribunaux de police.

En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des délits sont prises ou ordonnées sur plainte ou même d'office, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République. Celui-ci saisit le tribunal et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

Art. 23. — Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle sont les mêmes que celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Le président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cour d'assises en France.

Art. 24. — Dans les territoires situés hors du ressort des tribunaux de première instance, les juges de paix exerceront dans l'étendue de leur circonscription les fonctions de juge d'instruction.

Les Administrateurs continuent à exercer les mêmes fonctions conformément au décret du 22 septembre 1887.

Art. 25. — La cour criminelle est saisie directement de toutes les affaires de sa compétence par le procureur de la République près le tribunal supérieur.

A cet effet, les instructions criminelles sont transmises sans délai, accompagnées d'un rapport, à ce magistrat qui sera tenu de mettre les affaires en état dans les dix jours de leur réception.

Pendant ce temps la partie civile et l'accusé pourront lui adresser les mémoires qu'ils jugeront convenable.

Art. 26. — Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, lesquelles seront fixées pour chaque trimestre par ordonnance du président du tribunal supérieur, sur avis du Chef du Service judiciaire, le président de la cour criminelle ou, à défaut, le juge-président du siège de cette cour, tire au sort sur la liste des assesseurs le nom des deux assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

Art. 27. — Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont sujettes au recours en cassation.

Art. 28. — Les arrêts rendus en toute matière par le tribunal supérieur peuvent être déférés à la cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine. Toutefois les arrêts rendus par le tribunal supérieur siégeant comme cour d'annulation ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il en sera de même des arrêts rendus sur les appels des jugements des tribunaux criminels spéciaux.

Art. 29. — Un arrêté du Gouverneur de chaque Colonie déterminera, en Conseil et sur la proposition du Chef du Service judiciaire, la procédure à suivre devant les tribunaux criminels spéciaux.

Art. 30. — Des arrêtés des Gouverneurs pourront autoriser la tenue d'audiences foraines. Dans ce cas, les juges-présidents et les Administrateurs chargés de fonctions de juges de paix pourront siéger dans toutes les matières de leur compétence sans l'assistance de greffier ni de ministère public.

Ils se saisiront directement des contraventions et délits qui seraient portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par tout agent choisi par eux. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration. En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures.

En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

Art. 31. — Les jugements ainsi rendus seront transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiendront, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins.

Ils indiqueront aussi le nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue.

Le tout à peine de nullité.

#### TITRE IV

##### ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

Art. 32. — Le procureur de la République, Chef du Service judiciaire, comme représentant de l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes les réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au Gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme Chef du Service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du Gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.



Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'Administration de la justice qui doivent être transmis au Ministre des Colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état-civil. Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 33. — En toute matière, le procureur de la République peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 34. — Les procureurs de la République de Conakry et de Porto-Nevo sont placés sous les ordres du Chef du Service judiciaire. Ils exercent dans la Colonie où ils sont en service les fonctions administratives qui leur sont déléguées par ce magistrat.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France. Ils sont nommés par le Président de la République.

Des commis-greffiers nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service judiciaire, pourront être adjoints aux greffiers des tribunaux.

Art. 36. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Gouverneur.

Art. 37. — Les membres du tribunal supérieur prêtent serment à l'audience, conformément au décret du 11 décembre 1885.

Le tribunal supérieur reçoit le serment des magistrats du 1<sup>er</sup> degré, qui peuvent le prêter par écrit.

Art. 38. — Les membres du tribunal supérieur et des tribunaux de première instance porteront le costume attribué aux magistrats de Taïti par les décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880.

Art. 39. — Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire, régleront la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline chez les fonctionnaires attachés au Service de la justice.

Art. 40. — La disposition de la loi du 22 juillet 1867 portant suppression de la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers, ne sera appliquée à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey qu'aux Français, Européens et assimilés. Il n'est rien changé aux coutumes et usages locaux relatifs à la contrainte par corps en matière civile et commerciale contre les indigènes.

En aucun cas la durée de cette contrainte ne pourra dépasser deux ans.

Art. 41. — Un arrêté du Ministre des Colonies fixera la part contributive de chacune des trois Colonies dans les dépenses relatives au traitement des membres du

tribunal supérieur, ainsi qu'aux frais de matériel de la justice. Il fixera également le traitement du secrétaire du parquet du Chef du Service judiciaire.

Art. 42. — La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 43. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions des décrets des 15 mai 1889, 11 mai 1892, 26 juillet 1894 et 16 décembre 1896, portant organisation du Service de la justice au Sénégal, à la Guinée Française, au Dahomey et à la Côte d'Ivoire.

Art. 44. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 août 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

Par décret en date du 6 août 1901, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Procureur de la République à Bingerville, Chef du Service judiciaire de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée, M. de Pontbellanger, conseiller à la Cour d'appel du Sénégal.

Président du tribunal supérieur à Bingerville (Côte d'Ivoire), M. Cougoul, substitut du procureur général à la Guadeloupe.

Juge au tribunal supérieur à Bingerville (Côte d'Ivoire), M. Darius, conseiller à la Cour d'appel de l'Inde.

Juge au tribunal supérieur à Bingerville (Côte d'Ivoire), M. Potier, procureur de la République à Fort-de-France (Martinique).

Juge au tribunal supérieur à Bingerville (Côte d'Ivoire), M. Le Faucheur, juge-président du tribunal de Cayenne (Guyane).

Substitut du procureur de la République à Bingerville (Côte d'Ivoire), M. Clavier, conseiller auditeur à la Cour de la Guyane.

Juge-Président du tribunal de Conakry (Guinée), M. Chêne, juge-président du tribunal de Mayotte.

Procureur de la République à Conakry (Guinée), M. Hostein, juge au tribunal de Saint-Denis (Réunion).



*Annexe au décret du 6 août 1901.*

| DÉSIGNATION DES OFFICES                                                | TRAITEMENT<br>colonial. | DÉSIGNATION DES OFFICES<br>de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés<br>les emplois de la magistrature de la Guinée Française,<br>de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,<br>pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite. |                           |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                        |                         | OFFICE                                                                                                                                                                                                                                                  | QUOTITÉ<br>du traitement. |
| Procureur de la République de Bingerville, Chef du Service judiciaire. | 16.000 <sup>f</sup>     | Substitut du Procureur général de la Cour d'appel de Paris.                                                                                                                                                                                             | 11.000 <sup>f</sup>       |
| Président du tribunal supérieur de Bingerville.                        | 12.000                  | Conseiller de France                                                                                                                                                                                                                                    | 7.000                     |
| Juge au tribunal supérieur de Bingerville.                             | 10.000                  | Juge d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.                                                                                                                                                                                                           | 6.000                     |
| Juge-président de Bingerville, Conakry et Porto-Novo.                  | 10.000                  | Président d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.                                                                                                                                                                                                       | 5.000                     |
| Procureur de la République de Conakry et de Porto-Novo.                | 10.000                  | Procureur de la République d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.                                                                                                                                                                                      | 5.000                     |
| Substitut du procureur de la République à Bingerville.                 | 7.000                   | Substitut d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.                                                                                                                                                                                                       | 3.500                     |
| Greffier-notaire à Conakry, Bingerville et Porto-Novo.                 | 4.500                   | Greffier d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.                                                                                                                                                                                                       | 2.400                     |

Vu pour être annexé au décret du 6 août 1901.

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi de produits coloniaux aux expositions de la Société nationale d'horticulture de France.*

Ministère des Colonies. — Inspection Générale de l'Agriculture Coloniale.

Paris, le 8 août 1901.

MONSIEUR le GOUVERNEUR,

Bon nombre de produits du sol de nos Colonies restent encore insuffisamment connus dans la Métropole. On en ignore l'existence, ou on en méconnaît la valeur. Il en résulte que les colons sont aux prises avec les difficultés les plus réelles pour trouver un placement régulier des produits qu'ils obtiennent.

Il importe de porter remède à cet état de chose en saisissant toutes les occasions de mettre sous les yeux du public de la Métropole les produits agricoles de nos Colonies.

C'est dans ce but que j'ai cru devoir encourager et seconder la Société nationale d'horticulture de France qui a ouvert cette année à sa grande exposition annuelle une section coloniale. J'estime qu'il peut être essentiellement utile de montrer à côté des plantes vivantes que le Jardin colonial exposera désormais chaque année, les produits que ces plantes peuvent donner. En conséquence, j'attacherais du prix à ce que tous les produits de votre Colonie, soit qu'ils fassent l'objet de transactions commer-

ciales, soit qu'ils puissent paraître susceptibles de recevoir des applications dans l'avenir, figurassent à ses expositions. En même temps, et dans le but de les mieux faire connaître, ces mêmes produits pourraient être présentés au concours général agricole où il est prévu que les produits des Colonies françaises peuvent figurer et concourir même à des récompenses.

Mais il est certain qu'il résulterait pour votre Colonie une grande difficulté si elle devait expédier pour chacune de ces expositions une série d'échantillons destinés à être exposés. De plus, ces échantillons peuvent en cours de route subir des avaries de nature à les altérer, au point qu'il peut y avoir à éliminer d'une collection tel ou tel échantillon. Il importe qu'un examen technique des objets à exposer soit fait avec le plus grand soin de façon à ne montrer que des échantillons qu'il puisse y avoir intérêt à exposer.

Afin de réduire au minimum les frais qui résulteront de ces expositions, j'ai décidé que tous les produits seront centralisés au Jardin colonial. Ils y seront classés au point de vue de leur valeur technique et seront par ses soins présentés aux concours agricoles et aux expositions d'horticulture. Cet établissement prendra à sa charge tous les frais qui résulteront de la manipulation des produits, de leur présentation et de leur installation dans ces expositions agricoles. Le prochain concours général agricole de Paris devant avoir lieu dans le courant du mois de février 1902, il importe de porter dès maintenant à la connaissance des intéressés les dispositions qui



font l'objet de la présente lettre. Vous voudrez bien, afin que ces expositions puissent donner aux colons qui désireraient y prendre part tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, les inviter à faire connaître la quantité de produits qu'ils sont à même d'offrir. Ces indications seront précieuses, tant pour le jury qui aura à examiner ces produits, qu'à ceux qui désireraient les utiliser. Je vous serai reconnaissant d'insister auprès des producteurs pour que les envois devant figurer à ces concours prennent dès cette année la plus grande importance qu'il sera possible de leur donner.

Dans le but de montrer ce que fourait le sol de votre Colonie, il sera utile de joindre aux produits envoyés par les exploitations privées tous ceux obtenus par les Jardins d'essais et qui seront de nature à présenter quelque intérêt.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre des Colonies.*

*Le Chef de Cabinet  
chargé du Service du Secrétariat Général,*

Signé: DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du mode de transmission de la correspondance des Commandants des troupes aux Colonies.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 2<sup>e</sup> Section.

Paris, le 13 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo, et les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

J'ai remarqué à différentes reprises que dans la correspondance des Commandants supérieurs des troupes adressée aux divers Départements ministériels, se trouvaient des plis fermés portant la simple mention « Confidentiel » ou même dépourvus de toute indication.

J'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions contenues dans les circulaires des 17 février 1890 (B. O. C. p. 303), 28 février 1890 (B. O. C. p. 435), 4 mars 1890 (B. O. W. p. 266), 14 novembre 1895 (B. O. C. p. 820) et 26 février 1896 (B. O. C. p. 132), toute la correspondance des Commandants des troupes avec les Départements ministériels doit me parvenir, par votre intermédiaire, sous pli ouvert.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les notes et feuillets du personnel, ainsi que pour l'état des punitions infligées aux officiers, qui sont mis sous pli fermé (Circulaire du 14 novembre 1895).

Dans ce dernier cas, l'enveloppe doit porter l'indication explicite et détaillée des pièces qui y sont contenues.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces prescriptions à qui de droit et veiller tout particulièrement à ce qu'elles soient strictement observées à l'avenir.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'attribution d'un soldat ordonnance aux officiers d'Administration d'artillerie coloniale.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 2<sup>e</sup> Section.

Paris, le 18 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo et les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur ma demande, M. le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que les dispositions de la circulaire du 6 novembre 1900 (Guerre) attribuant un soldat ordonnance aux officiers d'Administration étaient applicables aux officiers d'Administration de l'artillerie coloniale.

Il demeure entendu que ces soldats seront prélevés sur l'effectif des militaires présents dans la Colonie et qu'il ne saurait être question pour le moment, en raison de considérations d'ordre budgétaire, d'augmenter de ce chef les effectifs actuellement entretenus dans nos possessions d'outre-mer.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des propositions en faveur des officiers et agents du Commissariat et du Corps de Santé des troupes coloniales.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire; 2<sup>e</sup> Section.

Paris, le 24 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo et les Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les différents Chefs de Corps ou de Service des troupes coloniales stationnés en France, comprendront dans leur travail d'Inspection générale de cette année, outre le personnel militaire présent en France au 1<sup>er</sup> octobre 1901, tout le personnel ayant quitté la France du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

Par contre, le personnel ayant quitté les Colonies entre ces deux mêmes dates pour rentrer en France, ne devra pas être noté par les Chefs de Corps ou de Service de la Métropole, mais bien par les Chefs sous les ordres desquels il servait outre-mer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en vue d'appliquer une règle uniforme à tout le personnel militaire ou susceptible d'être compris dans les nouvelles formations prévues par le décret du 11 juin 1901, donner des ordres pour que des règles identiques à celles contenues dans la décision de M. le Ministre de la Guerre soient suivies en ce qui concerne les personnels des Services administratifs et de santé de tout grade et de toute catégorie, sans aucune exception.

Agréez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé: ALBERT DECRAIS.



TÉLÉGRAMME prescrivant d'informer le Département, par câblogramme, de l'embarquement d'officiers passagers quittant la Colonie à destination de France.

Saint-Louis, le 8 septembre 1901.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL à Gouverneur Conakry.

Ministre câble « Câblez désormais liste nominative officiers passagers militaires embarqués sur chaque paquebot quittant Dakar pour France » fin citation. Si vous n'avez pas été avisé directement, vous prie appliquer ces instructions à ce qui concerne départ militaires de Conakry ».

ARRÊTÉ au sujet de la vente au public des produits du Jardin d'essais de Camayen.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 15 septembre de la présente année les produits de toute nature du Jardin d'essais de Camayen seront vendus au public suivant un tarif préparé par le Chef du Service de l'Agriculture et approuvé par le Gouverneur.

Art. 2. — Les sommes provenant de ces ventes seront encaissées au compte du budget local au titre « recettes accidentelles ».

Le Directeur du Jardin d'essais aura droit à une remise de 10 o/o sur le montant des ventes par lui effectuées.

Art. 3. — Le Directeur du Jardin d'essais et les agents de culture qui pourraient lui être adjoints auront droit gratuitement à l'usage des produits pour leur consommation personnelle sans pouvoir ni en trafiquer, ni les céder.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Agriculture, Directeur du Jardin d'essais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant fixation à nouveau du prix de la journée de traitement à l'hôpital de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 avril 1894 portant fixation du tarif de la journée de traitement à l'hôpital de Conakry;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1896 portant modification à l'arrêté précité;

Considérant que la distribution des salles du nouvel hôpital permettra de constituer une nouvelle catégorie et de se rapprocher des classes habituellement admises dans les hôpitaux coloniaux;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du jour où sera ouvert le nouvel hôpital de Conakry, le tarif de la journée de traitement sera ainsi fixé:

1<sup>re</sup> Catég. — Officiers supérieurs et assimilés.... 15 fr.

2<sup>e</sup> Catég. — Officiers subalternes et assimilés.... 12 fr.

3<sup>e</sup> Catég. — Sous-officiers et soldats et assimilés... 8 fr.

4<sup>e</sup> Catég. — Indigènes..... 4 fr.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 1 des arrêtés du 2 avril 1894 et 16 juillet 1896.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant les cadres du personnel des Travaux Publics.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1839, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux Publics des Colonies, article 2, paragraphe 2;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1899 décidant que le service des Travaux Publics de la Guinée Française est placé sous les ordres d'un Sous-Ingénieur ou d'un Conducteur;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cadres du personnel du Service des Travaux Publics de la Guinée Française sont fixés ainsi qu'il suit:

1 Sous-Ingénieur ou Conducteur, Chef du Service;

3 Commis.

Art. 2. — Il n'est pas alloué d'indemnité spéciale à titre de frais de service aux agents des Travaux Publics. Le Chef du Service et les agents commissionnés continueront à être indemnisés de leurs frais de route et de séjour suivant les prescriptions du décret du 3 juillet 1897.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Art. 4. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.



ARRÊTÉ portant organisation d'un corps local d'interprètes des Affaires Indigènes de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1889, 17 septembre 1891, 10 mars 1893, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Directeur des Affaires Indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

*Article premier.* — Il est constitué dans la Colonie de la Guinée Française un corps local d'interprètes affectés au Service des Affaires Indigènes, et comprenant des interprètes titulaires, des interprètes auxiliaires et des élèves interprètes.

*Art. 2.* — La hiérarchie, les soldes, le classement à bord des paquebots et les indemnités de route et de séjour du personnel du corps des interprètes, sont fixés comme suit:

Par avancements de 100 francs.

|                                            |                       |
|--------------------------------------------|-----------------------|
| Interprète de 1 <sup>re</sup> classe de... | 2,200 à 2,400 francs. |
| Interprète de 2 <sup>e</sup> classe de...  | 1,900 à 2,100 "       |
| Interprète de 3 <sup>e</sup> classe de...  | 1,600 à 1,800 "       |
| Interprète de 4 <sup>e</sup> classe de...  | 1,300 à 1,500 "       |
| Interprète de 5 <sup>e</sup> classe de...  | 1,000 à 1,200 "       |

Par avancements de 50 francs.

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Interprète auxiliaire de..... | 600 à 900 " |
| Elève interprète de.....      | 450 à 550 " |

Les interprètes de la 4<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> voyagent en 6<sup>e</sup> catégorie; les élèves, les auxiliaires, et les interprètes de 5<sup>e</sup> classe comme passagers de pont.

Les indemnités journalières de route et de séjour sont fixées à 1 fr 50 pour les 4 premières classes et à 1 franc pour les autres.

Aucun interprète n'a droit à la ration.

*Art. 3.* — Le cadre des interprètes est fixé chaque année par le Gouverneur au moment du vote du budget selon les besoins du service.

*Art. 4.* — Les interprètes sont nommés et promus par des décisions du Gouverneur rendues sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes.

Les interprètes titulaires sont choisis parmi les interprètes auxiliaires, et les élèves interprètes parmi les agents des divers Services locaux, et les jeunes gens faisant preuve d'une connaissance suffisante du français et d'aptitudes particulières, ayant au moins 25 ans d'âge, et jouissant d'une moralité irréprochable.

Les élèves interprètes sont recrutés parmi les jeunes gens sortant des écoles, sachant lire et écrire le français.

*Art. 5.* — L'avancement a lieu uniquement au choix et dans l'ordre des classes.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure pour les interprètes titulaires s'il n'a servi trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

Toutefois le Gouverneur peut déroger à cette règle pour services antérieurs dans un autre emploi, et pour services extraordinaires dûment justifiés.

Les promotions ont toujours lieu dans chaque classe au traitement de début.

Aucun interprète ne peut obtenir une augmentation de traitement qu'après un an de service au minimum avec le traitement inférieur de sa classe.

*Art. 6.* — Il sera ouvert à la direction des Affaires Indigènes un registre matricule des interprètes destiné à établir et à constater les services de ces agents.

Tous les ans les Administrateurs adressent au Gouverneur, sous le timbre «Affaires Indigènes» des notes confidentielles sur les interprètes en service dans leur circonscription.

*Art. 7.* — Les peines disciplinaires applicables au personnel des interprètes sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> La réprimande;
- 2<sup>o</sup> Le blâme avec inscription au dossier;
- 3<sup>o</sup> La retenue de solde de 1 à 15 jours;
- 4<sup>o</sup> La suspension dans les conditions prévues par l'article 113, paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1897;
- 5<sup>o</sup> La rétrogradation;
- 6<sup>o</sup> La révocation.

La réprimande, le blâme, et la retenue de solde jusqu'à un maximum de 8 jours sont prononcés par l'Administrateur du cercle.

Les autres peines par le Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur.

La révocation est prononcée par le Gouverneur sur le rapport de l'Administrateur et la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et après que l'agent a été appelé à exposer ses moyens de défense verbalement ou par écrit.

*Art. 8.* — Les interprètes auxiliaires et les élèves interprètes peuvent être licenciés dès que leur concours n'est plus nécessaire, ou par mesure disciplinaire.

*Art. 9.* — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

*Art. 10. — Dispositions transitoires.* — Les interprètes actuellement en service seront classés dans la nouvelle formation d'après leurs services antérieurs et le traitement qu'ils reçoivent.

*Art. 11.* — Le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires Indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.



**DÉCISION au sujet du classement des interprètes des Affaires Indigènes.**

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 portant organisation des interprètes des Affaires Indigènes de la Guinée Française, art. 10,

DÉCIDE :

**Article premier.** — Les interprètes dont les noms suivent sont classés dans la nouvelle formation conformément aux indications du tableau ci-après :

| NOMS                    | LIEU<br>où<br>ILS SERVENT | QUALITÉ                                 | TRAITE-<br>MENT |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-----------------|
| Gaëtan .....            | Boffa.                    | Interprète<br>de 3 <sup>e</sup> classe. | 1,700           |
| Ansoumani .....         | Kadé.                     | 4 <sup>e</sup> classe.                  | 1,500           |
| Thioury Tioub .....     | Conakry.                  | 4 <sup>e</sup> classe.                  | 1,500           |
| Boubou Penda .....      | Conakry.                  | 4 <sup>e</sup> classe.                  | 1,500           |
| Alfa Saliou .....       | Boké.                     | 4 <sup>e</sup> classe.                  | 1,300           |
| Yoro Diam .....         | Beyla.                    | 5 <sup>e</sup> classe.                  | 1,200           |
| Salifou .....           | Timbo.                    | 5 <sup>e</sup> classe.                  | 1,100           |
| Salif .....             | Benty.                    | 5 <sup>e</sup> classe.                  | 1,000           |
| Bandiougou .....        | Friguiagbé.               | 5 <sup>e</sup> classe.                  | 1,000           |
| Yoro Diallo .....       | Kouroussa.                | Interprète<br>auxiliaire.               | 900             |
| Birama .....            | Kankan.                   | id.                                     | 900             |
| Kanta .....             | Boussoura.                | id.                                     | 850             |
| Ali Mansaré .....       | Timbo.                    | id.                                     | 800             |
| Bobo Kamara .....       | Koin.                     | id.                                     | 750             |
| Ali N'Diaye .....       | Dubréka.                  | id.                                     | 900             |
| Bobo .....              | Timbo.                    | id.                                     | 750             |
| Mamadou Diawandou ..... | Dinguiraye.               | id.                                     | 750             |
| Ahmadou Sow .....       | Koussi.                   | id.                                     | 750             |
| Demba .....             | Ditinn.                   | id.                                     | 600             |
| Sila Boubou .....       | Labé.                     | id.                                     | 600             |
| Kaba Kandé .....        | Farana.                   | id.                                     | 600             |
| Yéléman .....           | Kissi.                    | id.                                     | 600             |
| Siguiba .....           | Beyla.                    | id.                                     | 600             |

**Art. 2.** — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

**ARRÊTÉ portant organisation des laptots du Service des Douanes.**

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1899 portant organisation du corps des gardes-frontière;

Vu l'arrêté du 25 février 1901 créant une brigade de laptots à Conakry;

Vu la nécessité d'organiser les agents auxiliaires servant dans les ports;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

**Article premier.** — Les agents indigènes dits laptots, chargés de la manœuvre des embarcations et de la surveillance du littoral font partie du corps auxiliaire qui supplée dans toutes leurs attributions les agents européens ou indigènes du Service des Douanes.

Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 25 septembre 1899 relatif aux gardes-frontière leur sont applicables.

**Art. 2.** — Les grades et soldes sont fixés ainsi qu'il suit :

Laptots de 2<sup>e</sup> classe..... 420 francs

Laptots de 1<sup>re</sup> classe..... 480 —

Patron laptot..... 620 —

Les laptots en service à Conakry reçoivent tous un supplément de solde de 5 francs par mois.

Les laptots sont recrutés de préférence parmi les anciens laptots de l'Etat; ils peuvent être admis directement à la première classe si leurs états de services sont suffisants. Le nombre maximum des patrons est fixé à 1/5 de l'effectif total. Ne peuvent être nommés patron que les laptots de 1<sup>re</sup> classe comptant au minimum un an de service.

**Art. 3.** — En outre des grades prévus précédemment, il pourra être nommé un second-maitre laptot par 20 hommes d'effectif et un premier-maitre laptot par 40 hommes, aux soldes de 720 et 900 francs.

L'ancienneté nécessaire pour l'accession à ces différents grades sera de 5 ans dans le grade immédiatement inférieur.

**Art. 4.** — L'uniforme des laptots est fixé ainsi qu'il suit :

Pantalon toile grise à passepoil rouge, vareuse toile grise à col rabattu bordé d'un galon rouge, chapeau de latanier modèle de la douane de France avec ruban de soie noire portant le mot « Douane » en jaune, ou pantalon en drap bleu foncé, vareuse même couleur à col blanc rabattu bordé de rouge, et béret du modèle des matelots de la douane de France, pèlerine comme les préposés, insignes des grades comme pour la marine de l'Etat.

**Art. 5.** — *Fourniture par la Colonie.* — La Colonie fournit une pèlerine à chaque agent au moment de son engagement et annuellement.

A chaque laptot 1 costume drap et 1 costume toile avec tricot et chapeau béret.

La plus grande attention sera apportée à ce qu'aucun agent quittant les cadres pour une raison quelconque ne puisse conserver par devers lui aucune partie de son costume ou de ses insignes qui lui permettrait d'usurper sur les indigènes une autorité qu'il ne possède plus.



*Art. 6. — Passages.* — Les matelots voyagent en 6<sup>e</sup> catégorie et les sous-officiers en 5<sup>e</sup> catégorie.

*Art. 7.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant complément d'organisation des préposés indigènes et gardes-frontière du Service des Douanes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu l'arrêté du 25 février 1898 constituant le corps des préposés au titre indigène;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1899 portant organisation du corps des gardes-frontière;

Vu la nécessité de compléter la réglementation établie par les arrêtés précédents;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — En outre des grades prévus par les arrêtés des 25 février 1898 et 25 novembre 1899 susvisés, il pourra être nommé un sergent-garde par 20 hommes d'effectif et un sergent-major-garde par 40 hommes d'effectif, aux soldes respectives de 720 et 900 francs.

L'ancienneté nécessaire pour l'accession à ces différents grades sera de 5 ans dans le grade immédiatement inférieur.

*Art. 2. — Uniformes.* — Les uniformes des préposés et gardes-frontière sont fixés ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Préposés indigènes:

La tenue de service des préposés indigènes comporte un pantalon de toile bleue foncée à bande garance, un veston en toile bleue foncée à un rang de 5 boutons des douanes, avec galon rouge et insigne rouge au col, d'un casque blanc le jour et d'un képi du modèle métropolitain la nuit, avec insigne de la douane en métal blanc sur le devant; pélerine et capuchon du modèle de France;

Insignes des grades comme pour les préposés métropolitains.

2<sup>o</sup> Gardes:

Pantalon de toile bleue avec passepoil rouge, veston toile bleue à 5 boutons des douanes avec insigne rouge au col et galon rouge sur les manches, chechia rouge à gland bleu avec insigne métal blanc, pélerine comme pour les préposés.

*Art. 3.* — La Colonie fournit une pélerine à chaque agent au moment de son engagement et annuellement.

A chaque préposé indigène ou garde, 2 vêtements complets, comprenant: pantalon et veston en toile, chechia ou 1 képi et 1 casque et tricot en coton.

La plus grande attention sera apportée à ce qu'aucun agent quittant les cadres pour une raison quelconque ne puisse conserver par devers lui aucune partie de son costume ou de ses insignes qui lui permettrait d'usurper sur les indigènes une autorité qu'il ne possède plus.

*Art. 4. — Passages.* — Les gardes et préposés indigènes voyagent en 6<sup>e</sup> catégorie et les sous-officiers en 5<sup>e</sup> catégorie.

*Art. 5.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs;

Vu les décrets des 19 février 1868, 21 juin 1882, l'arrêté local du 27 janvier 1879; le décret du 12 octobre 1888, promulgué par l'arrêté du 19 novembre 1888 ayant établi les droits de sortie en Guinée Française;

Vu les arrêtés locaux des 12 décembre 1899 et 24 décembre 1900 ayant déterminé la quotité et le mode de perception des taxes de consommation;

Vu les arrêtés locaux du 24 décembre 1900 et du 2 mai 1901 instituant la patente des Dioulas;

Vu la nécessité de donner à la Commission de révision des mercuriales une composition définitive et un fonctionnement régulier;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Les mercuriales servant de bases aux perceptions du Service des Douanes et à celles de la patente proportionnelle des colporteurs indigènes dits «Dioulas» sont révisées semestriellement par une Commission qui dresse un tableau des modifications qu'elle juge devenues nécessaires par suite de changements dans la situation commerciale.

*Art. 2.* — Cette Commission dite «Commission des mercuriales» est composée ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Le Chef du Service des Douanes, président;

2<sup>o</sup> Un fonctionnaire du Secrétariat Général;

3<sup>o</sup> Un agent des douanes chargé de la recette et de la vérification à Conakry;

4<sup>o</sup> De trois négociants notables.

En cas de partage des voix à égalité, celle du président est prépondérante.

*Art. 3.* — La Commission se réunit deux fois par an dans le courant des mois de mars et de septembre. Le tableau préparé par elle est soumis à la ratification du Gouverneur en Conseil dans la première séance qui suit sa réunion, et après approbation devient applicable pour le semestre suivant.

*Art. 4.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.



ARRÊTÉ établissant un compte ouvert de bestiaux.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu la loi du 27 juillet 1822 et l'ordonnance royale du 28 juillet suivant;

Vu la nécessité de donner au Service des Douanes un moyen de contrôle sur les exportations frauduleuses de bestiaux qui s'effectuent très souvent grâce à la complicité tacite des habitants des villages voisins des frontières;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Le Service des Douanes est autorisé à procéder au recensement par village et par propriétaire des bestiaux qui existent dans les villages distants de moins de 10 kilomètres des frontières terrestres, ou, lorsque la distance des postes à la frontière est plus grande, dans les villages situés entre la frontière et le chemin le plus direct joignant les postes de douane.

*Art. 2.* — Le compte ainsi établi sera tenu au courant par l'addition des accroissements provenant des achats ou des naissances, ou la radiation des animaux exportés, partis accompagnés d'acquits à caution réguliers, morts ou abattus. Dans ces deux derniers cas, la déclaration des propriétaires ne sera admise que s'ils fournissent des preuves à l'appui de leur affirmation.

*Art. 3.* — La douane procédera suivant les moyens du service et environ quatre fois par an à des recensements. Les animaux trouvés en excédents seront inscrits au compte des propriétaires; ceux qui seraient en déficit et dont on ne pourrait justifier le manquant donneront lieu à la liquidation des droits de sortie. Au cas où les déficits porteraient sur des vaches, la douane devrait exercer contre les propriétaires les poursuites prévues pour exportation frauduleuse de marchandises prohibées.

*Art. 4.* — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modification à la tarification des bœufs à la sortie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu les décrets du 19 février 1868, 20 juin 1882, l'arrêté local du 27 janvier 1879, le décret du 12 octobre 1888 promulgué par l'arrêté local du 19 novembre 1888 qui ont créé le droit de sortie en Guinée Française;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1900 rendant applicable les mercuriales fixées pour l'année 1901;

Vu le vœu exprimé par la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — A compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain, la valeur mercuriale des bœufs de la Colonie exportés est fixée ainsi qu'il suit:

Toutes frontières, la tête 150 francs.

*Art. 2.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ réglementant l'usage du magasin à poudres du Service local.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu l'arrêté du 17 juin 1901 déterminant le stock maximum de poudre qui pourra être conservé par les particuliers;

Vu le vœu exprimé par le commerce de voir le magasin de dépôt régi suivant le mode usité dans les magasins des douanes;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1898 créant un magasin de dépôt en douane;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Le magasin construit par la Colonie pour recevoir les poudres du commerce est mis à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain à la disposition des négociants pour recevoir les poudres de traite et de chasse, exception faite pour la dynamite, les picrates ou autres matières susceptibles de détonner spontanément ou par le choc.

*Art. 2.* — Le Service des Douanes est chargé de la surveillance des opérations de magasinage.

Un agent préposé à cet effet tiendra les comptes d'entrée et de sortie au fur et à mesure des mouvements. Au cas où le nombre des entrées et des sorties serait tel qu'un agent ne puisse suffire à les contrôler, il pourra lui être adjoint des pointeurs européens ou indigènes pris dans la brigade de Conakry.

La comptabilité du magasin est tenue comme il est d'usage pour les entrepôts de douane.

Les poudres emmagasinées pourront jouir de la faculté de l'entrepôt fictif.

*Art. 3.* — Le droit de magasinage est fixé à 2 francs par tonne nette et par mois, toute période commencée étant due. La perception au lieu de se faire au fur et à mesure des sorties pourra, pour les maisons jouissant de l'entrepôt fictif, ne se faire que le 25 de chaque mois sur déclaration récapitulative, et tant pour la taxe de consommation que pour le droit de magasinage.

*Art. 4.* — Le magasin ne sera ouvert que sur la demande des commerçants. Les heures de délivrance seront du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai de 8 heures à 10 heures du matin, de 3 heures à 5 heures du soir; du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre de 2 heures à 4 heures de l'après-midi seulement.



Les jours d'arrivée des navires apportant des poudres, l'ouverture pourra avoir lieu de 8 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir. En dehors de ces heures des autorisations exceptionnelles pourront être données dans les cas urgents, mais pendant le jour seulement, et moyennant 3 francs par heure supplémentaire payés aux pointeurs.

*Art. 5.* — Un poste permanent de police de deux hommes sera affecté à la surveillance du magasin et n'en laissera approcher que les personnes qui seront accompagnées d'un agent européen des douanes.

L'agent des douanes de service jouira de la plus grande latitude pour toutes les mesures concernant la sécurité du magasin. Il pourra suspendre tout travail en cas d'incendie ou pendant les orages, et pourra faire expulser par la force toute personne qui commettrait des imprudences dans le magasin ou ses alentours. Il recevra une indemnité fixe de 50 francs par mois et les pointeurs supplémentaires 0 fr. 50 par heure de travail.

*Art. 6.* — La Colonie décline toutes les responsabilités pour les pertes en avaries pouvant résulter des cas de force majeure. Elle décline également toute responsabilité pécuniaire pour tous les dommages que pourrait subir la poudre, quelle qu'en soit la cause, mais s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Les manipulations éventuelles seront à la charge des entrepositaires que l'on préviendra dès que l'on s'apercevra de leur nécessité (*termiles*).

*Art. 7.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901,

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant règlement de police et de salubrité  
pour la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1889, 17 décembre 1894, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code Pénal métropolitain dans la Colonie du Sénégal et Dépendances;

Vu le décret du 11 mai 1892 portant organisation de la Justice à la Guinée Française;

Vu les arrêtés locaux de police urbaine et de salubrité des 19 mai 1896, 9 février et 22 octobre 1898;

Vu les délibérations du Conseil d'hygiène;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer dans un but d'ordre et de salubrité la police de la ville de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Il est interdit dans toute l'étendue de l'île Tumbo de faire des tam-tam après 7 heures du soir sans avoir demandé l'autorisation au Commissaire de Police, et de les prolonger au delà de 10 heures du soir.

*Art. 2.* — Sont maintenues formellement les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1895 interdisant la fabrication du vin de palme, de l'arrêté du 9 février 1898 por-

tant interdiction de tirer des coups de fusil ou des pièces d'artifices quelconques de jour ou de nuit dans la ville de Conakry; ainsi que celles de l'arrêté du 22 octobre de la même année portant obligation d'entourer les puits.

*Art. 3.* — Il est interdit de laisser vaquer dans les voies publiques de la ville les animaux domestiques de toute sorte.

Les chiens errants et galeux seront conduits en fourrière et immédiatement abattus.

*Art. 4.* — Dans toute l'étendue de l'île Tumbo il est interdit de chasser avec des armes à feu.

Il est défendu de tuer les vautours, cigognes, marabouts et tous oiseaux se nourrissant habituellement de déchets organiques.

*Art. 5.* — Les locataires ou à leur défaut les propriétaires des immeubles de la ville de Conakry sont tenus d'assurer jusqu'à la moitié de la largeur de la chaussée et sur toute la longueur de l'immeuble, la propreté des boulevards et avenues dont ils sont riverains, enlèvement des herbes compris.

*Art. 6.* — Il est interdit de déposer, jeter, enterrer dans les voies publiques, cours et jardins aucune ordure ou immondice, aucun déchet ou débris quelconques.

*Art. 7.* — Les ordures ménagères seront recueillies dans des caisses en bois ou des paniers indigènes qui seront déposés avant sept heures du matin devant la façade de la maison et dont le contenu sera enlevé par les soins de la police de la ville suivant un tour de roulement entre les quartiers, avant huit heures du matin (1).

*Art. 8.* — Les issues, déchets industriels et débarras quelconques ne pourront être jetés sur le rivage de la mer qu'en des points spécialement désignés pour ces décharges (2).

*Art. 9.* — Lorsqu'à l'occasion d'un chargement ou déchargement de matières, marchandises ou produits quelconques, la voie publique aura été salie, le nettoyage et l'enlèvement des balayures devront être faits immédiatement par celui qui aura effectué ces opérations ou par celui pour lequel elles auront été faites. Il en sera de même pour les vendeurs du marché qui devront avant de se retirer nettoyer leur place.

*Art. 10.* — Les bœufs, chevaux et moutons pourront exceptionnellement et isolément paître sur les boulevards et avenues à la condition que leurs propriétaires les attachent de façon à ce qu'ils ne gênent en rien la circulation et qu'ils ne puissent en aucune façon nuire aux plantations d'arbres. Mais il est interdit de laisser paître des chèvres dans la ville.

*Art. 11.* — Il est interdit de laver à une distance de moins de trois mètres des puits.

(1) Les voitures chargées de ramasser les débris ménagers passeront les lundi, mercredi et vendredi dans la partie Nord de la ville, de la 6<sup>e</sup> avenue à la mer (Conakry-ville) et les mardi, jeudi et samedi dans la partie Sud, de la 6<sup>e</sup> avenue à la mer (Boulbiné).

(2) Servira comme lieu de décharge la petite anse garnie de palétuviers située en arrière du cimetière, entre l'anse de l'abattoir et l'anse de Boulbiné.



*Art. 12.* — Il est interdit de faire sécher dans les voies publiques des peaux, des poissons, de la viande.

*Art. 13.* — Devront être supprimés dans toutes les propriétés bâties ou non bâties les cloaques, dépôts d'immondices et trous où stagnent et croupissent les eaux.

Il est interdit aux propriétaires d'animaux parqués ou élevés dans la ville (chevaux, moutons, chèvres, porcs, bœufs) de laisser s'accumuler dans les parcs et écuries les excréments, qui devront être enlevés au moins une fois par semaine soit pour être jetés à la mer ou aux décharges publiques, soit pour être incorporés au sol du jardin.

*Art. 14.* — Il est interdit d'abattre des animaux ailleurs qu'à l'abattoir de la ville et le matin après huit heures, le soir avant quatre heures.

*Art. 15.* — L'interdiction de creuser des fosses d'aisances dans les maisons ou cours attenantes, édictée par l'arrêté du 19 mai 1896, est expressément maintenue et confirmée.

*Art. 16.* — Les tinettes mobiles obligatoires dans chaque habitation ne pourront être transportées après six heures du matin, ni avant six heures du soir; et elles devront être recouvertes pendant le transport d'un couvercle en bois, matelassé d'étoffe, ou d'un couvercle de vannerie indigène. Ces tinettes ne pourront être vidées que dans les endroits où sont installées des latrines publiques, et en pleine eau.

*Art. 17.* — Il est interdit à toute personne de faire aucune espèce d'ordure contre les bâtiments particuliers, les édifices publics et sur aucun point autre que les latrines privées et publiques.

*Art. 18.* — Les contraventions aux articles 1 à 12 inclus seront punies d'une amende de 1 à 5 francs. Dans le cas de récidive telle qu'elle est définie par l'article 483 du Code Pénal, la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus sera toujours prononcée.

*Art. 19.* — Les contraventions aux articles 13 à 16 inclus seront punies d'une amende de 6 à 10 francs, et dans le cas de récidive la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée.

*Art. 20.* — L'article 463 du Code Pénal est applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

*Art. 21.* — Le Secrétaire Général et le Juge de Paix à compétence étendue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation de la convention passée par E. Herbunot avec Kema Demba, Chef du Soumbouya.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers.  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Est approuvée la convention passée le 1<sup>er</sup> août 1901 entre M. Eugène Herbunot d'une part et Khéma Demba, chef de Soumbouya, assisté de Alpha Gasi-mou, chef de Bassayah pour la location en emphytéose d'un terrain situé entre Cokaya et Soumbouya.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation des conventions passées par la Société « La Coloniale Portugaise » avec l'Almamy Kandé Daouda et Sokhna Seikhou.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions conclues entre les Chefs indigènes et les particuliers;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

*Article premier.* — Sont approuvées les conventions passées par la Société « La Coloniale Portugaise » avec:

1<sup>o</sup> L'almamy Kandé Daouda pour location d'une maison sise à Friguiagbé;

2<sup>o</sup> Avec Sokhna Seikhou pour location d'une maison sise à Manéah.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à la Société « La Coloniale Portugaise » la concession définitive de la parcelle 6 du lot 3.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par la Société « La Coloniale Portugaise »;  
Vu la décision locale du 18 octobre 1900 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous le n<sup>o</sup> 6 du plan parcellaire n<sup>o</sup> 9 du plan cadastral de Boké;

Attendu que la susnommée a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE:

*Article premier.* — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 3.000 mètres carrés de superficie, est accordée à la Société « La Coloniale Portugaise » à titre gratuit et définitif.



*Art. 2.* — Ce terrain demeure soumis aux conditions générales qui réglementent le régime domanial à la Guinée Française.

*Art. 3.* — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à M. Milanini la concession définitive de la parcelle 10 du lot 66.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par M. Milanini;

Vu la décision locale du 14 juin 1897 par laquelle une concession a été accordée à titre provisoire sous le n° 10 du plan parcellaire n° 66 du plan cadastral de Conakry;

Attendu que le susnommé a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 18 janvier 1890;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

*Article premier.* — La concession spécifiée ci-dessus, qui mesure 2.625 mètres carrés de superficie, est accordée à M. Milanini à titre gratuit et définitif, sous la réserve expresse que la construction commencée sera achevée dans un délai de deux ans faute de quoi elle redeviendrait provisoire.

*Art. 2.* — Ce terrain demeure soumis aux conditions générales qui réglementent le régime domanial à la Guinée Française.

*Art. 3.* — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901,

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à la C<sup>ie</sup> Française du Haut-Niger la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Est accordée à la Compagnie Française du Haut-Niger, la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan d'une superficie de douze ares environ, jouxtant le terrain déjà concédé dans les mêmes conditions à cette Société.

*Art. 2.* — Le présent titre de concession pourra être transformé en titre de propriété définitive lorsque le concessionnaire l'aura complanté d'arbres et notamment d'arbres à caoutchouc, et les aura soignés et entretenus pendant au moins deux ans à compter du jour de la délivrance du présent.

*Art. 3.* — Faute de remplir ces conditions le terrain ferait retour au domaine sans indemnité pour les travaux, aménagements, installations diverses, constructions que le détenteur pourrait y avoir exécutés ou édifiés.

*Art. 4.* — La concession est en outre sous réserve de l'acceptation des clauses et conditions de tous les textes régissant la propriété foncière, le domaine public et le domaine de l'État actuellement en vigueur ou en préparation.

*Art. 5.* — Le Secrétaire Général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à la maison Devès et Chaumet la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Est accordée à la maison Devès et Chaumet la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain sis à Kankan d'une superficie de 690 mètres carrés environ, jouxtant le terrain déjà concédé dans les mêmes conditions à cette Société.

*Art. 2.* — Le présent titre de concession pourra être transformé en titre de propriété définitive lorsque le concessionnaire l'aura complanté d'arbres et notamment d'arbres à caoutchouc, et les aura soignés et entretenus pendant au moins deux ans à compter du jour de la délivrance du présent.

*Art. 3.* — Faute de remplir ces conditions le terrain ferait retour au domaine sans indemnité pour les travaux, aménagements, installations diverses, constructions que le détenteur pourrait y avoir exécutés ou édifiés.

*Art. 4.* — La concession est en outre sous réserve de l'acceptation des clauses et conditions de tous les textes régissant la propriété foncière, le domaine public et le domaine de l'État actuellement en vigueur ou en préparation.

*Art. 5.* — Le Secrétaire Général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.



DÉCISION modifiant la parcelle 4 bis du lot n° 15.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef  
du Service des Travaux;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE:

*Article premier.* — La parcelle 4 bis du lot n° 15 du  
plan cadastral de la ville de Conakry, comprendra doré-  
navant la ruelle de 5<sup>m</sup> 50 de largeur sur 55<sup>m</sup> de long qui la  
sépare actuellement de la parcelle 3 du même lot.

*Art. 2.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service  
des Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution de la présente décision qui sera communiquée  
et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Journal*  
*Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION autorisant la Société « Comptoirs et Placers du  
Haut-Niger » à entreprendre des explorations minières  
dans la région du Bouré.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sur la recherche et l'ex-  
ploitation des mines dans les Colonies de l'Afrique Occidentale;

Vu la demande en autorisation formulée par lettre du 29 juillet  
1901,

DÉCIDE:

La Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger » ayant  
fait élection de domicile à Conakry, est autorisée à entre-  
prendre des explorations minières dans la région du Bouré  
dans les conditions prescrites au décret du 9 juillet 1901.

Conakry, le 14 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION autorisant M. de Montravel à se livrer à des  
explorations minières dans la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sur la recherche et l'ex-  
ploitation des mines dans les Colonies de l'Afrique Occidentale;

Vu la demande en autorisation formulée par lettre du 2 septembre  
1901 par M. de Montravel,

DÉCIDE:

M. de Montravel demeurant à Paris, 9, rue Saint-Georges,  
et faisant élection de domicile dans les bureaux de la  
Compagnie Française de Commerce Africain, à Conakry,  
est autorisé à se livrer à des explorations minières dans  
la Guinée Française.

Conakry, le 19 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Bluzet à entreprendre une exploita-  
tion sur le domaine public.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893,  
16 juin 1895, 17 octobre 1899;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine public à la Guinée  
Française, article 6;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en sa séance du 23  
février 1901,

ARRÊTE:

*Article premier.* — M. Bluzet est autorisé à titre gratuit  
pendant une période renouvelable de cinq ans à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1902, à exploiter les palétuviers qui se trouvent sur  
le domaine public dans la région comprise entre les rivières  
Tanéné et Bramaya.

Cette autorisation comprend les affluents, diverticules, ma-  
rigots branches de ces rivières ainsi que les îles qui en dépendent.

*Art. 2.* — Ladite autorisation n'entraîne pas attribution  
d'un monopole exclusif d'exploitation et elle est faite sous les  
réserves suivantes:

1° Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières  
dans toutes les parties susceptibles d'être ainsi cultivées et de  
faire tous les abattis qui seraient nécessaires pour ces cultures;

2° Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de  
couper et d'emporter tous les arbres qui leur seraient néces-  
saires soit pour les constructions, soit pour la fabrication du  
charbon;

3° Les embarquements et débarquements devront toujours  
rester absolument libres de toute entrave de quelque nature  
que ce soit. Il en sera de même de la navigation;

4° Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés  
et engerbés ou détruits de façon à ne gêner ni la circulation  
sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

*Art. 3.* — Si dans un délai de un an à compter du présent  
arrêté le concessionnaire n'avait fait aucun commencement  
d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation  
qui lui est présentement accordée.

*Art. 4.* — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution  
du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout  
où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1901.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant obligation d'employer des poids et mesures  
français.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893,  
16 juin 1895, 17 octobre 1899;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables dans diverses  
Colonies les dispositions du Code Pénal métropolitain;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Commerce,  
de l'Agriculture et de l'Industrie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 14  
septembre 1901;

Sur la proposition du Secrétaire Général,



**ARRÊTE :**

*Article premier.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902 il est interdit dans toute l'étendue de la Colonie de Guinée Française de se servir de poids et mesures autres que ceux procédant du système métrique établis par les lois des 18 germinal, an III et 19 frimaire, an VIII.

*Art. 2.* — Les balances, bascules, romaines, pesons et autres instruments de pesage, les litres, décalitres, doubles décalitres et tous instruments de mesure seront soumis à l'inspection et à la vérification dans leur usage et sur place.

*Art. 3.* — Les agents du Service des Douanes, le Commissaire de Police, ont qualité pour procéder aux vérifications, prescrites ci-dessus et pour en dresser procès-verbal.

*Art. 4.* — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

*Circulaire relative au prochain concours agricole à Conakry.*

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A l'honneur de porter à la connaissance de la population de Conakry, des Administrateurs, des Chefs indigènes et des populations de la Haute et Basse-Guinée que, comme les années précédentes, le 31 décembre prochain, se tiendra à Conakry un Concours agricole où seront reçus et examinés par une Commission, qui sera nommée ultérieurement, les produits alimentaires et industriels de la Colonie dont suit la nomenclature :

**Produits du sol intéressant l'alimentation.**

Riz. — Mil. — Maïs — Fognio ou Foundigni. — Haricots. — Patates. — Manioc. — Ignames. — Produits de culture maraîchère. — Café. — Colas. — Fruits divers et toutes plantes alimentaires.

**Produits du sol intéressant l'industrie.**

Caoutchouc. — Gommages diverses. — Arachides. — Sésames. — Lamy. — Méné. — Palmistes. — Ricin et toutes graines oléagineuses. — Coton et toutes plantes textiles. — Plantes et matières tinctoriales. — Plantes médicinales.

**Matières grasses animales et végétales.**

Beurre frais et fondu. — Huiles de palmistes, de touloucouna, de méné, de lamy. — Beurre de Karité.

**Apiculture.**

Miel. — Cire. — Modèles de ruches.

**Produits forestiers.**

Echantillons des essences diverses employées dans l'industrie indigène et susceptibles d'une application industrielle.

**Produits de chasse.**

Peaux de faunes et d'oiseaux. — Cornes. — Ivoires, etc. — Cuirs verts et préparés.

**Animaux de selle, de trait, de bât.**

Chevaux. — Mulets. — Bœufs et Anes.

**Animaux réservés à la consommation.**

Bœufs. — Vaches. — Moutons. — Chèvres. — Poules. — Canards, etc.

**Minéralogie.**

Echantillons divers. — Matériaux de construction. — Terres cuites. — Poteries.

**Industries indigènes.**

Tissus écrus, teints et façonnés. — Vêtements confectionnés. — Chaussures, etc. — Ouvrages en cuir, en fer, en bois. — Outils agricoles.

**Art. — Enseignement.**

Une place spéciale sera réservée :

Aux dessins, photographies, cartes et plans.

A l'enseignement primaire. — Travaux des élèves.

Aux ouvrages présentés par les enfants de l'École des Sœurs.

A l'enseignement professionnel. — Ouvrages exécutés par les ouvriers d'art et les apprentis.

Aux collections ethnographiques.

A l'occasion de ce concours, il recevra à Conakry les principaux Chefs indigènes qu'il prie MM. les Administrateurs des circonscriptions d'inviter de sa part, en leur faisant comprendre quel intérêt ils ont à y faire participer les populations placées sous leurs ordres.

Il profitera de cette circonstance pour procéder à la reconnaissance officielle des Chefs nommés dans le courant de cette année, et régler avec tous ceux qui seront réunis au Chef-lieu les différentes questions qui peuvent les intéresser.

Un programme ultérieur fixera l'ordre des divertissements. — Jeux divers. — Courses. — Visite au Jardin d'essais de Camayen. — Danses. — Illuminations. — Feu d'artifice. — Réception, etc., qui auront lieu à l'occasion de cette fête.

Conakry, le 25 septembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

**MINES**

*Permis d'explorations délivrés pendant le mois de septembre 1901.*

Le 22 septembre. — N° 1. — M. de Montravel (domicilié à Conakry à la Compagnie Française de Commerce Africain) : autorisation du 19 septembre 1901. Un cercle de 2,500 mètres de rayon ayant son centre au village de Sanombougou dans le Bouré, cercle de Siguiri.



# DOUANES

*ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901 jusqu'au 30 juin inclus.*

| NOMS ET ESPECE<br>des<br>NAVIRES | JAUGE<br>COMMERCIALE | NOMS<br>des<br>PROPRIÉTAIRES                     | ORIGINE                                    | DATE DE L'ACTE<br>de<br>FRANCISATION |
|----------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|
| Soussou (pirogue non pontée.)    | 4 <sup>r</sup> 501   | Bouquillon.                                      | Construction locale<br>Mellacorée.         | 7 janvier 1901.                      |
| Halaty (pirogue non pontée.)     | 7 35                 | Kalémodou.                                       | Construction locale<br>Mellacorée.         | 9 janvier.                           |
| Jeanne (pirogue non pontée.)     | 4 67                 | J. A. Cummings.                                  | Construction locale<br>Conakry.            | 10 janvier.                          |
| Service (canot non ponté.)       | 5 24                 | Almamy Seyni.                                    | Construction locale<br>Conakry.            | 17 janvier.                          |
| Moréah (pirogue non pontée.)     | 8 09                 | Kalé Amara.                                      | Construction locale<br>Conakry.            | d°                                   |
| Barifan (canot non ponté.)       | 2 59                 | Godiry.                                          | Construction locale<br>Conakry.            | 30 janvier.                          |
| Barifan (pirogue non pontée.)    | 5 78                 | Satamodou.                                       | Construction locale<br>Bramayah.           | 1 <sup>er</sup> février.             |
| Sadia n° 1 (chaland ponté.)      | 24 13                | Société auxiliaire<br>des Industries Africaines. | Importation de France.                     | 4 février.                           |
| Sadia n° 2 (chaland ponté.)      | 24 13                | d°                                               | Importation de France.                     | d°                                   |
| Sadia n° 3 (chaland ponté.)      | 24 13                | d°                                               | Importation de France.                     | d°                                   |
| Mange mil (pirogue non pontée)   | 4 20                 | Vergé Hippolyte.                                 | Construction locale<br>Conakry.            | 5 février.                           |
| Martha (côtre ponté.)            | 12 18                | Rheader.                                         | Imp. Guinée Portugaise.<br>Bissao.         | d°                                   |
| Gladys (chaland non ponté.)      | 10 21                | Radcliffe Son et Durand.                         | Import. de Sierra-Léone.                   | 15 février.                          |
| Cassandra (chaloupe non p.)      | 7 38                 | Thop.                                            | Import. de Sierra-Léone.                   | 27 janvier.                          |
| Aïssata (pirogue non pontée.)    | 12 81                | John Fadhioul.                                   | Construction locale<br>Catarack, Victoria. | 9 février.                           |
| Barifan (pirogue non pontée.)    | 8 28                 | Alifa Cissé.                                     | Construction locale<br>Yanguissa, Benty.   | 2 janvier.                           |
| Kalaty (pirogue non pontée.)     | 7 12                 | Kamidou.                                         | Construction locale<br>Konssoutay.         | 30 janvier.                          |
| Fatoumata (canot non ponté.)     | 6 66                 | Aly.                                             | Construction locale<br>Farmoréa.           | 28 janvier.                          |
| Bayéba (canot non ponté.)        | 6 76                 | Bocary.                                          | Construction locale<br>Cabac.              | 2 février.                           |
| Hélène (pirogue non pontée.)     | 2 97                 | David Laurence.                                  | Construction locale<br>Rio-Nunez.          | 1 <sup>er</sup> mars.                |
| Précila (pirogue non pontée.)    | 3 31                 | Saleyah Cobar.                                   | Construction locale<br>Sobaneh.            | d°                                   |



| NOMS ET ESPÈCE<br>des<br>NAVIRES  | JAUGE<br>COMMERCIALE | NOMS<br>des<br>PROPRIÉTAIRES               | ORIGINE                           | DATE DE L'ACTE<br>des<br>FRANCISATION |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| La Manon (chaland non ponté.)     | 6 <sup>r</sup> 94    | Société des plantations du<br>Rio-Compony. | Construction locale<br>Conakry.   | 1 <sup>er</sup> mars 1901.            |
| Moriah (pirogue non pontée.)      | 5 88                 | Namina Siakha                              | Construction locale<br>Caporo.    | 14 mars.                              |
| Marie (canot non ponté.)          | 2 70                 | Cauley.                                    | Construction locale<br>Corrérah.  | 16 mars.                              |
| Anne-Marie (côtre ponté.)         | 27 47                | C <sup>ie</sup> Coloniale Portugaise.      | Importation de France.            | 22 mars.                              |
| Allating (canot non ponté.)       | 3 24                 | Daouda.                                    | Construction locale<br>Taboria.   | 17 janvier.                           |
| Hélène (côtre non ponté.)         | 3 64                 | Williams.                                  | Construction locale<br>Domingdia. | 8 février.                            |
| Fourémonfan (côtre non ponté.)    | 4 98                 | Hillers.                                   | Construction locale<br>Quisin.    | 30 mars.                              |
| Sabou Fangni (pirogue non ponté.) | 7 40                 | Semba Colles.                              | Construction locale<br>Forécaria. | d <sup>o</sup>                        |
| Séfangni (pirogue non pontée.)    | 6 11                 | Fodé Kaba.                                 | Construction locale<br>Bréka.     | d <sup>o</sup>                        |
| Khalati (canot non ponté.)        | 6 78                 | Yanka.                                     | Construction locale<br>Matakong.  | d <sup>o</sup>                        |
| Gatmisra (canot non ponté.)       | 7 32                 | Sirilla.                                   | Construction locale<br>Cabac.     | d <sup>o</sup>                        |
| Samoh (pirogue non pontée.)       | 5 13                 | Bouto.                                     | Construction locale<br>Benty.     | d <sup>o</sup>                        |
| Singuila (chaloupe non pontée.)   | 4 62                 | Kaba.                                      | Construction locale<br>Singuila.  | d <sup>o</sup>                        |
| Mamprah (canot à voiles non p.)   | 4 84                 | Sogbé.                                     | Construction locale<br>Caporo.    | 4 avril.                              |
| Allikiné (pirogue non pontée.)    | 8 84                 | Godery Amara.                              | Construction locale<br>Conakry.   | 18 avril.                             |
| Tasimina (pirogue non pontée.)    | 4 19                 | Alcally Kerfala.                           | Construction locale<br>Caporo.    | 20 avril.                             |
| Gustave (chaloupe à vapeur p.)    | 6 89                 | Chrismant et Mairesse.                     | Importation de France.            | 27 avril.                             |
| Carihain (pirogue non pontée.)    | 8 14                 | Séma.                                      | Construction locale<br>Conakry.   | 6 mai.                                |
| Marguerite (pirogue non pontée.)  | 6 37                 | Aboulaye.                                  | Construction locale<br>Conakry.   | 8 mai.                                |
| Saboufagny (canot non ponté.)     | 6 30                 | Samou.                                     | Construction locale<br>Conakry.   | 9 mai.                                |
| Yanfamara (pirog. non pontée.)    | 4 83                 | Boubou.                                    | Construction locale<br>Benty.     | 14 mai.                               |
| Kabilet (pirogue non pontée.)     | 5 30                 | Digui.                                     | Construction locale<br>Caporo.    | 18 mai.                               |
| Béalla (côtre ponté.)             | 10 67                | Samuel Davids.                             | Import. de Sierra-Léone.          | 1 <sup>er</sup> juin.                 |
| Yanfamara (pirog. non pontée.)    | 6 99                 | Luceny.                                    | Construction locale<br>Benty.     | 5 juin.                               |
| Kalati (pirogue non pontée.)      | 5 17                 | Amara.                                     | Construction locale<br>Dary.      | 18 mars.                              |



| NOMS ET ESPÈCE<br>des<br>NAVIRES. | JAUGE<br>COMMERCIALE | NOMS<br>des<br>PROPRIÉTAIRES        | ORIGINE                          | DATE DE L'ACTE<br>des<br>FRANCISATION |
|-----------------------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Toumaranké (pirog. non pontée.)   | 8 <sup>r</sup> 57    | Brama Laye.                         | Construction locale<br>Béréiré.  | 6 mars.                               |
| Belle-Dame (pirog. non pontée.)   | 6 22                 | Broadhurst et C <sup>ie</sup> .     | Construction locale<br>Dubréka.  | 2 février.                            |
| Marie (canot non ponté.)          | 3 55                 | Cauley.                             | Construction locale<br>Dubréka.  | 15 mars.                              |
| Winiba (chaloupe non pontée.)     | 4 20                 | Palmer.                             | Construction locale<br>Kénindé.  | 10 juin.                              |
| Soumba (pirogue non pontée.)      | 7 08                 | Soriorey.                           | Construction locale<br>Dubréka.  | d <sup>o</sup>                        |
| Nana (pirogue non pontée.)        | 5 08                 | Luceny.                             | Construction locale<br>Dubréka.  | d <sup>o</sup>                        |
| Brise (canot non ponté.)          | 2 54                 | Baily.                              | Construction locale<br>Dubréka.  | d <sup>o</sup>                        |
| Bonaparte (canot non ponté.)      | 3 46                 | Wats.                               | Construction locale<br>Béréiré.  | d <sup>o</sup>                        |
| Aféremouna (canot non ponté.)     | 5 11                 | Siéra.                              | Construction locale<br>Condéyré. | d <sup>o</sup>                        |
| Allating (pirogue non pontée.)    | 7 54                 | Sirélaï.                            | Construction locale<br>Cobah.    | d <sup>o</sup>                        |
| Safalla (pirogue non pontée.)     | 10 34                | Katty Salifou.                      | Construction locale<br>Bacoro.   | d <sup>o</sup>                        |
| Fatout (baleinière non pontée.)   | 2 96                 | Ibrahima Sar.                       | Construction locale<br>Tunifily. | d <sup>o</sup>                        |
| Jeanne (chaloup. à vapeur non p.) | 2 74                 | Emile Baillaud et C <sup>ie</sup> . | Importation de France.           | 11 juin.                              |
| Voulimata (canot à voiles non p.) | 4 45                 | Ismaël.                             | Construction locale<br>Conakry.  | 19 juin.                              |

Conakry, le 30 juin 1901.

*Le Chef du Service des Douanes,*

L. FAMECHON.



## NOMINATIONS ET MUTATIONS

*Par arrêtés ou décisions du Gouverneur;*

En date du 2 septembre 1901;

M. FEUILLE, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est appelé à servir à Beyla, en remplacement numérique de M. DU BLED; il aura droit à l'indemnité spéciale du Soudan et à la ration.

Le sieur Cissé, Ansane, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe au titre indigène, est désigné pour prendre par intérim la direction du bureau de Boké.

En date du 3 septembre 1901;

Un congé de trois mois sans solde est accordé au surveillant des Travaux Publics PAPA GUEYE pour en jouir au Sénégal.

Le sieur VINCENT, Adolphe, surveillant à la journée, est nommé surveillant titulaire à 150 francs par mois pour compter du 10 septembre 1901.

En date du 5 septembre 1901;

M. GOURLAT, receveur des Postes et Télégraphes à Boffa, est rappelé au chef-lieu et remplacé par le commis GUEYE, Auguste, du bureau de Conakry.

En date du 6 septembre 1901;

Le commis DIO, du bureau de Conakry, est puni d'une retenue de solde de quinze jours pour irrégularités graves relevées dans sa comptabilité du mois d'août 1901.

Le commis DIALLO, ancien gérant du bureau de Kaba, est puni d'une retenue de solde de 15 jours pour avoir emprunté une certaine somme d'argent à un surveillant placé directement sous ses ordres.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. LE SEACH, Jean, préposé des Douanes, pour en jouir en France.

En date du 12 septembre 1901;

M. HUBERT, Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est nommé adjoint de 1<sup>re</sup> classe à titre de services exceptionnels.

En date du 16 septembre 1901;

M. LARMANDE, Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes est nommé adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

En date du 23 septembre 1901;

M. DE MAUDUIT, Hugues, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes est mis à la disposition de M. l'Administrateur Commandant la région du Fouta-Djallon.

En date du 25 septembre 1901;

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. BREUIL, Célestin, sous-brigadier des Douanes, pour en jouir en France.

Un congé de trois mois, à solde entière, est accordé à titre exceptionnel au brigadier indigène des Douanes URBAIN, Laurence, pour en jouir dans la Colonie.

En date du 26 septembre 1901;

La solde coloniale de M. MARPAUX, Alfred, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est portée de 9.500 à 10.000 francs par an pour compter du 23 septembre 1901.

En date du 28 septembre 1901;

M. ROBERT, garde principal de la milice, est appelé à remplir les fonctions d'agent spécial à Friguiajbé.

En date du 29 septembre 1901;

M. ARCIN, André, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, débarqué du paquebot « Paraguay » le 29 septembre, prendra immédiatement ses fonctions.

La démission de son emploi de commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, offerte par M. ORCEL, adjudant au 5<sup>e</sup> Régiment de ligne, est acceptée.

En date du 30 septembre 1901;

M. ARCIN, André, licencié en droit, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est nommé adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 14 septembre 1901, par application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 1901.

*Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat;*

M. CHAUBARD, commis des Postes et Télégraphes de la Guinée Française, en congé, a été réintégré dans les cadres de la Métropole, à partir du 23 août 1901, date de l'expiration de son congé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMISSION

permanente du Commerce et de l'Agriculture.

#### 7<sup>e</sup> SÉANCE

du 10 septembre 1901.

Le 10 septembre, à 2 heures après-midi, s'est réunie chez le Chef du Service des Douanes, la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture.

Sont présents: MM. Teissonnier, Vacher, Dumoulin, Galibert, de Corneillan, Ducongé, Thévenet, membres, Famechon, Président.

#### Poudres.

La séance étant ouverte, le Président annonce à la Commission que les divers projets d'arrêtés, résultant de vœux exprimés dans les séances précédentes, seront présentés à la séance du Conseil d'Administration du 14 septembre prochain. Dans cette même séance sera présenté le règlement nécessité par le fonctionnement de la poudrière.

La lecture du document élaboré par M. Famechon provoque des observations des divers membres particulièrement de MM. de Corneillan, Ducongé et Galibert. Ils affirment que le commerce de la poudre est fortement entravé par la limitation à 100 k. du stock autorisé dans les magasins; ils estiment cette quantité trop minime. M. Famechon répond que l'arrêté fixant la limite en question a été pris en Conseil d'Administration; que, par conséquent, les membres commerçants auraient pu demander un chiffre plus élevé; que, du reste, on pourra demander une modification, mais que, pour le moment, c'est le règlement relatif au fonctionnement de la poudrière qui seul est en question.



Le projet présenté ne soulève pas d'objections, mais M. de Corneillan voudrait que l'Administration encoure une certaine responsabilité pour les dommages qui résulteraient de son fait. Tous les membres enfin affirment que les moyens d'accès actuels sont insuffisants: qu'il faut de suite rendre plus facile l'accès par mer et sitôt que ce sera possible relier la poudrière au Decauville, enfin augmenter le bâtiment actuel qui est insuffisant. On demande enfin à ce que les commerçants ayant actuellement un stock de poudre chez eux soient autorisés à ne le transporter à la poudrière qu'après les pluies.

#### Bœufs.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Ripert, agent de la Compagnie des Comptoirs et Placers du Haut-Niger, qui désirerait, en outre de l'abaissement des droits de douane, voir frapper les bœufs sortant par la frontière de terre Sierra-Léonaise d'un droit de patente de colportage tel que l'exportation par les noirs soit supprimée pour être en entier réservée aux commerçants européens. M. Famechon ajoute: La convention franco-anglaise de 1892 nous défend d'établir sur nos frontières de terre des droits différents de ceux perçus sur les côtes; elle place de plus les nationaux et les protégés anglais au point de vue commercial sur le même pied que les nôtres. Il est certain que dans quelques postes anglais de la frontière, des agents ont empêché les produits du sol de sortir, pour venir en Guinée comme par exemple les sésames en Mel-lacorée, mais nous ne saurions en aucune façon prendre texte de ce fait, sans doute ignoré du Gouvernement anglais, pour violer une convention internationale.

La Commission approuve cette façon de voir et se déclare opposée aux entraves du genre de celles que M. Ripert voudrait voir créer.

#### Nunez.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Fraas, négociant à Boké, à M. le Gouverneur de la Guinée, lettre qui contient une vive protestation contre la prohibition du caoutchouc flag.

M. FAMECHON. — Les négociants du Nunez ont cru, dès le début de la mise en application de l'arrêté, et bien que nous nous soyons efforcés d'en rendre le texte aussi clair que possible, que nous voulions prohiber le flag. C'était bien notre intention dès le début, mais nous aurions dû y renoncer momentanément par suite de l'impossibilité où nous nous trouvons de fermer radicalement la frontière portugaise, et nous contenter de prohiber simplement le flag mouillé laissant passer celui qui est sec et propre. A deux reprises, j'ai envoyé des dépêches fort explicites à M. Valen à l'amabilité duquel j'ai fait appel pour que les commerçants de Boké soient bien tenus au courant du sens de l'arrêté. Actuellement il ne peut plus y avoir de malentendu.

M. VACHER. — La prohibition du flag mouillé à elle seule, aura un excellent résultat. Les noirs ne font du flag que pour le frauder au moyen de l'eau; s'ils ne trouvent plus à l'écouler facilement ils abandonneront ce procédé.

Le Président lit une lettre de M. Kah, négociant à Boké, dont les divers paragraphes sont discutés successivement.

1° Lamy. — M. Kah reproche vivement à l'Administration d'avoir engagé les commerçants à acheter du lamy, produit qui d'après lui n'a aucune valeur et a fait perdre de l'argent à ceux qui s'en sont occupés.

M. FAMECHON. — Au cas actuel, l'Administration c'est moi, puisque c'est moi qui ai fait connaître pratiquement le lamy et provoqué une campagne pour ce produit. Les affirmations de M. Kah sont si catégoriques qu'elles pourraient troubler quelqu'un qui ne serait pas absolument sûr de son fait. Toutefois je possède des résultats d'analyse de MM. Heckel, Wurtz, Fournier qui donnent 47 o/o comme teneur en corps gras, et les bougies exposées en 1900 à Paris, ont été primées par le jury. Je suis au regret que certains négociants aient pu faire

des pertes sur cet article, mais ce n'est pas de ma faute car j'avais signalé M. Fournier de Marseille comme preneur pour des quantités illimitées. En ce qui concerne l'auteur de la lettre, ses pertes ne doivent pas être bien fortes car je n'ai pas trouvé son nom sur la liste des exportateurs.

M. VACHER. — J'ai dit et je répète que la Colonie a produit cette année 35 tonnes de lamy et que je suis preneur à 125 francs d'une quantité 10 fois plus forte si on me la présente.

2° M. Kah affirme que le mauvais caoutchouc refusé à Boké va directement en Guinée Portugaise et que la Compagnie Française, la Compagnie Coloniale et la Compagnie Française de Commerce Africain, établies dans cette région ont tout intérêt à ce mouvement. Du moment que la frontière n'est pas fermée, il ne faut rien prohiber.

M. THÉVENET. — J'ai été longtemps agent à Bambading et j'ai vu de très nombreuses caravanes de N'Dama mais peu de Kadé ou du voisinage de Boké.

Cette lettre soulève à nouveau la question de frontière portugaise et la Commission se rallie à l'opinion de MM. Dumoulin et Vacher qui estiment que l'Administration ayant donné des assurances de son désir d'aider le commerce, il faut avant de revenir sur ce sujet lui laisser le temps matériel de prendre une décision.

3° M. Kah voudrait que la Commission commerciale soit transformée en Chambre de commerce. Sans même discuter ce désir qu'elle considère comme prématuré et contraire aux vrais intérêts du pays, la Commission à l'unanimité, charge son Président de bien vouloir demander à M. le Gouverneur de nommer membre de la Commission un des négociants du Nunez, comme il a été fait pour M. Tribolet à Dubréka, afin de donner aux négociants de ce centre toutes facultés de présenter leurs doléances. M. Kah lui-même pourrait être désigné.

#### Perceptions de droits de douane dans l'hinterland de la Guinée.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. le Gouverneur Général p. i. à M. le Gouverneur de la Guinée, par laquelle il annonce qu'une modification complète du régime économique de la Côte d'Ivoire a été faite récemment et que les droits de douane sont totalement supprimés. Il n'y aura plus qu'une taxe uniforme sur les colporteurs. Cette solution donne entièrement satisfaction à la Guinée et la Commission prie M. le Gouverneur de bien vouloir être l'interprète de ses vifs remerciements auprès de M. le Gouverneur Général.

#### Caoutchouc de Kong.

Elle serait heureuse également de voir remercier M. le Gouverneur Clozel de la Côte d'Ivoire, qui a donné des ordres au Commandant du cercle de Kong pour que ce fonctionnaire n'entrave pas la récolte du caoutchouc pendant une période de l'année, mesure qui eut été très nuisible aux intérêts de notre Colonie.

#### Gutta.

Le Président lit une lettre de M. Tribolet qu'il le mauvais temps et le manque d'embarcations ont empêché de venir assister à la séance, mais qui a demandé des renseignements précis sur la façon de préparer la gutta à Sumatra, qui désirerait obtenir des plans d'arbres à guttas et qui enfin envoie des échantillons d'un produit qu'il a préparé avec des plantes indigènes et qui semble tenir le milieu entre le caoutchouc et la gutta.

Aux deux premières questions, M. Teissonnier répond. Il n'a pas de renseignements précis sur le traitement qu'on fait subir à la gutta, mais il s'engage à s'en procurer et à les fournir à M. Tribolet. En ce qui concerne les plants d'arbres à gutta, il est excessivement difficile de s'en procurer, car à Paris



on n'en possède pas et c'est une plante très délicate. Cependant M. Bourdarie en a planté un châssis au Congo et il se pourrait qu'il y en ait au Jardin de cette Colonie. Il va faire les démarches nécessaires.

Les gommés résines envoyées par M. Tribolet sont comparées avec des boules extraites par M. Vacher du ficus dit sakoui, elles présentent avec ce produit une différence sensible. La Commission décide de transmettre ces échantillons à M. Dybowski et à un chimiste, afin d'avoir au plus tôt une indication certaine sur ce produit qui peut avoir un gros intérêt pour la Colonie.

#### Textiles.

M. Teissonnier présente une collection de filasses qu'il a extraites de plantes cultivées au Jardin d'essais et de plantes indigènes. Au point de vue commercial ces dernières sont surtout intéressantes car elles peuvent donner une exportation immédiate. Deux espèces, le bamengui (malvacée) et le sansévria semblent présenter des qualités toutes particulières et au Jardin d'essais on en a fait des cordes qui semblent valoir largement celles qu'on fabrique en Europe. M. Teissonnier désire envoyer ces échantillons à M. Dybowski, mais comme il serait nécessaire de faire en dehors des essais scientifiques des essais industriels, il s'engage à faire préparer quelques kilos de ces deux filasses pour être soumises aux Chambres de commerce de Dunkerque et de Lille.

M. Teissonnier présente également des fruits de barbadine qui sont trouvés excellents par la Commission et il fait observer que dans la liste des plants que le Jardin tient disponibles on a tout à fait oublié les arbres fruitiers.

#### Piassava et raffia

M. Vacher s'est occupé de la production possible du piassava et du raffia dans la Colonie. Il a fait venir d'Europe des échantillons de ces deux produits; il en a d'autre part fait préparer sur place et les résultats obtenus ne sont pas sensiblement inférieurs puisque le produit local a été coté à Marseille de 10 o/o kg. de moins que celui de Madagascar. Il paraîtrait que les produits présentés par M. Vacher qui sont analogues au piassava et au raffia auraient été tirés d'une même plante, le petit palmier de rivière qui se nomme phoci en soussou.

En raison de l'incroyable abondance de cette plante la question mérite d'être étudiée. M. Vacher promet de faire recueillir une quantité appréciable des mêmes produits et s'ils sont estimés à un prix convenable, la Commission prie M. le Gouverneur de bien vouloir autoriser M. Teissonnier à embaucher un homme expert à la préparation de ces textiles, lequel mettrait d'autres indigènes au courant de ce travail afin de le répandre dans toute la Colonie.

#### Poids et mesures.

Le PRÉSIDENT. — Des incidents tous récents m'ont donné à penser que toutes les balances de la Colonie étaient loin d'avoir une exactitude scrupuleuse. D'autre part, la différence entre les poids français et anglais crée souvent un réel détriment à nos nationaux. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu d'examiner cette situation ?

M. DUMOULIN. — Il est assez curieux que cette question soit soulevée seulement aujourd'hui. Il y a longtemps que le système métrique aurait dû être rendu obligatoire, et je suis bien certain que dans aucune Colonie anglaise on ne tolérerait l'usage de mesures françaises.

M. FAMECHON. — Il est évident que pour les poids, l'adoption des poids français n'a que des avantages; mais pour les mesures de capacité, il est d'usage dans les rivières d'acheter au boisseau. Or le boisseau anglais vaut 34 litres et nos mesures sont de 20 ou 50 litres.

M. VACHER. — On en sera quitte pour acheter au double décalitre dont on calculera la valeur, et si on renonce à l'achat au boisseau pour adopter le poids, je n'y vois que des avantages.

M. DUMOULIN. — Cependant les palmistes ne s'achètent qu'en hivernage, et par suite sont toujours mouillés. Ce serait une chose à noter.

M. VACHER. — Dans le Sherbro où on fraude les palmistes avec de l'eau chaude on arrive à leur faire absorber 10 o/o mais, quand ils sont seulement exposés à la pluie, ils retiennent très peu d'eau.

M. THÉVENET. — Nos tissus nous arrivent mesurés en yards avec des étiquettes anglaises, nous ne pouvons guère modifier cela.

M. FAMECHON. — Vous vendez vos tissus à la pièce qui a une longueur quelconque et l'étiquette d'origine ne peut être défendue. Ce n'est que lorsque vous détaillerez que vous devrez vendre au mètre.

#### Vœu.

La Commission à l'unanimité exprime le vœu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le système métrique devienne obligatoire dans toute la Guinée, et que, passé ce délai, les détenteurs d'autres mesures soient mis en demeure de les détruire ou de les réexporter.

#### Contrôle.

M. FAMECHON. — Comme il faut un contrôle et que nous ne devons pas demander la nomination de nouveaux fonctionnaires, je vous proposerai de faire donner aux douaniers la qualité de contrôleurs des poids et mesures. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

#### Surveillance des caoutchoucs.

Le Président donne lecture: 1<sup>o</sup> d'un télégramme adressé au Gouverneur par les négociants de Kankan qui demandent à être dispensés de faire visiter les produits qu'ils envoient au Sénégal parce que, disent-ils, cette visite leur fait perdre beaucoup de temps, et 2<sup>o</sup> d'une dépêche de l'Administrateur qui affirme opérer de façon à ne pas entraver le commerce.

La Commission consultée est d'avis que pour avoir un résultat la mesure prise contre les caoutchoucs frelatés doit être appuyée par un contrôle rigoureux sur tous les points du territoire de la Guinée. Il ne peut être fait d'exception pour aucun point. Le contrôle exercé à Conakry où le caoutchouc en ponçons est vérifié est bien plus ennuyeux que celui qui peut être fait à Kankan; mais tout le monde s'y soumet sans murmurer, car il y a une question d'intérêt général en jeu.

#### Transports.

Le Président rappelle à la Commission que c'est sur son désir formel qu'a été entreprise la route de Toumanéa à Timbo. Cette route sera achevée sous peu. Il importerait de savoir si nous devons la continuer vers la côte et de quelle façon.

Un dossier assez considérable composé de rapports de M. Leprince et de lettres et de rapports des Administrateurs de la région nigérienne communiqué par M. le Gouverneur est porté à la connaissance des membres de la Commission.

Celle-ci après un long échange d'observations émet l'avis suivant: Le transport par porteurs est une lourde charge pour les populations qu'il fatigue et mécontente surtout quand il est imposé par l'Administration dont le devoir est de tenter tous les moyens pour l'éviter.

Il est nécessaire de terminer la route jusqu'à Timbo, et de la mettre en bon état pour servir dès la fin des pluies.

Il est de toute utilité de terminer les pistes de Toumanéa à Dinguiraye, Kouroussa et Kankan, pistes qui semblent déjà en bon état d'avancement.



L'Administration ayant fait le calcul du prix de revient de ses chalands, devra mettre à la disposition des commerçants allant à Toumanéa, toutes les embarcations qui ne seront pas indispensables pour les transports militaires ou administratifs, et au prix de revient. Il est à désirer que dès maintenant et avant même que les voitures attendues soient arrivées, une expérience d'animaux porteurs soit faite au moyen d'ânes achetés sur place.

Enfin, en ce qui concerne le prolongement de la route de Timbo vers Bambaïa, la Commission pense qu'il serait bon d'attendre l'arrivée de M. Leprince dont le dernier rapport annonce la prochaine arrivée et de ne prendre une décision formelle qu'après avoir reçu ses explications.

#### Plantation de lianes.

Lecture est donnée de deux rapports communiqués par M. le Gouverneur et relatifs aux plantations par les indigènes de Mandolphias.

La Commission répond : qu'elle a déjà exprimé son avis sur cette question ; que récemment une Commission a été nommée à l'effet d'élaborer un programme agricole et des instructions ont été données dans les cercles. Elle espère qu'il en résultera des conséquences heureuses pour l'avenir commercial de la Colonie.

#### Arachides.

Le PRÉSIDENT. — M. le Directeur des Affaires Indigènes m'a fait observer qu'il pourrait être utile de prendre pour les arachides les mêmes mesures que pour les palmistes en vue de prévenir l'introduction des matières étrangères.

M. DUONGÉ. — A fait longtemps le commerce de ces graines au Sénégal. Il explique que la présence d'une coque vide peut très bien n'être pas le résultat d'une fraude, car des coques se brisent et la graine reste dans le tas ; on peut même trouver des débris de tige entraînés involontairement.

M. DUMOULIN. — Explique comment les noirs rejettent les coques vides dans les tas de graines.

Après échange de vues, la Commission se déclare en principe favorable à la mesure projetée, mais estime que le moment n'est pas venu d'en demander l'application.

#### Gommes.

M. VACHER. — Puisque nous discutons cette question de qualité des produits, je désire attirer à nouveau votre attention sur la gomme dont la qualité baisse chaque année et surtout depuis trois ans d'une façon lamentable. Il nous faut agir de suite.

Cette façon de voir est partagée par la Commission qui charge son Président de préparer un projet de prohibition contre la gomme contenant des impuretés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Fait à Conakry, le 10 septembre 1901.

Pour extrait conforme :

Le Président,

L. FAMECHON.

## RAPPORT

### sur la culture des plantes légumières et fruitières AU FOUTA-DIALON

par M. THOREAU-LEVARÉ

Administrateur du cercle de Labé.

Par une circulaire récente, le Département demande un rapport relatif aux expériences faites sur la culture des plantes légumières et fruitières.

Quoique ne faisant pas partie du personnel spécialement affecté aux questions agricoles, je crois néanmoins qu'il serait peut-être intéressant de connaître les résultats que j'ai obtenus, les remarques que j'ai pu faire, depuis quatre ans, soit à Timbo, soit à Labé. D'un autre côté, l'altitude de Labé donne à ces remarques un intérêt plus particulier, et l'absence de tout agent de culture ici semble même me faire un devoir de donner le résultat de mes modestes mais consciencieuses expériences particulières.

#### Emplacement et établissement d'un jardin.

Si, pendant la saison des pluies, on n'a pas besoin d'arroser les plantes, il est loin d'en être de même pendant la saison sèche. Par conséquent, il convient de choisir, pour établir son jardin, un endroit aussi près que possible d'un ruisseau ne tarissant jamais. Cependant, il faut avoir soin que l'emplacement soit assez élevé au-dessus de ce ruisseau pour ne pas être submergé pendant les hautes eaux, ni non plus, à la même époque, se trouver dans une humidité excessive. Un terrain légèrement incliné vers un cours d'eau un peu encaissé remplit les conditions voulues. A défaut d'un pareil emplacement, il y a lieu d'établir deux jardins ; l'un, près du ruisseau pour la saison sèche ; un autre, dans un endroit plus élevé pour l'hivernage. Néanmoins le premier ne devra jamais être submergé pendant les grosses pluies, car il est évident que les eaux en entraîneraient, si elles sont rapides, les fumures et la terre végétale, ou constitueraient, si elles sont stagnantes, une sorte de marécage que la plus élémentaire prudence conseille de ne pas créer.

A Labé, à environ 300 mètres du poste, un ruisseau ne tarissant pas, forme un petit arc de cercle : j'ai fait relier les deux extrémités de cet arc par un petit fossé, qui en constitue ainsi la corde ; des pieux, reliés par des fils de fer épineux, sont enfoncés sur le bord intérieur du fossé, relevé de la terre extraite. Le fossé a pour but de donner un écoulement aux eaux pluviales du terrain en amont, lesquelles autrement ravinaient le jardin. La clôture de pieux et de ronces artificielles qui le continue le long de l'arc formé par le ruisseau et à son extérieur, protège le jardin contre les troupeaux des indigènes et évite ainsi toute discussion avec les voisins. On l'utilise d'ailleurs pour les plantes grimpantes, haricots, etc. Enfin on pénètre par une porte à claire voie, se fermant par un moyen quelconque simple mais ne pouvant se déranger. Je donne ces détails parce qu'ils me semblent contenir économiquement toutes les conditions requises.



Les plates-bandes ne doivent pas être trop larges, de façon à permettre à l'indigène souvent maladroit de biner, sarcler, arroser sans y pénétrer. Elles seront surélevées surtout pendant l'hivernage et disposées de façon à faciliter l'écoulement des eaux par les allées tout en les divisant dans les allées de la partie inférieure, si le jardin offre une pente, car si les eaux se rassemblaient en un seul chemin, elles feraient des dégradations. L'usage de border les plates-bandes de pierres n'est pas nécessaire ici pour maintenir les terres et est plutôt incommode pour l'opération si fréquente du sarclage.

Inutile de dire que, comme dans tout pays, il est nécessaire d'avoir un sol bien fumé et bien travaillé.

### Des arrosages.

La saison sèche exige des arrosages fréquents. Ici je ne l'ai jamais fait qu'à l'arrosoir. Il est absolument essentiel de ne le faire que le soir de préférence même au matin. L'eau, non évaporée rapidement, produit pleinement son effet toute la nuit et une partie notable de la matinée. En tout cas, on doit s'abstenir rigoureusement d'arroser pendant les heures chaudes et ensoleillées. Les premiers arrosages d'une plate-bande nouvellement créée ou refaite doivent mouiller la terre très profondément: il y a lieu d'y procéder avant le semis ou le repiquage; les arrosages suivants seront faits de façon à conserver le sol dans le degré voulu d'humidité, suivant les besoins de la plante. L'expérience démontre qu'un arrosage superficiel, imparfait, irrégulier concourt, dans nos pays chauds, au dépérissement rapide de la plante.

On ne devra jamais perdre de vue que les arrosages appellent les binages, et se souvenir du dicton: deux binages valent un arrosage.

L'arrosoir peut suffire pour un petit jardin, mais il est évident que pour une étendue plus grande, il y aurait avantage à se servir d'eau courante: les plates-bandes seraient alors spécialement aménagées pendant la saison sèche. A défaut de l'adduction d'une eau courante on pourrait arroser économiquement un jardin d'une certaine étendue au moyen d'une pompe aspirante et foulante, comme on s'en sert dans les caves.

Ces pompes qu'on trouve à partir d'un tuyautage de 3 centimètres de diamètre sont un peu coûteuses, très robustes, sur roues, et se démontent très facilement.

Les pièces métalliques ne fatiguent pas. Seules les billes en caoutchouc et les jointes s'usent; il suffirait d'en avoir de rechange et encore peut-on faire ces derniers partout avec des cuirs graissés.

Comme ces pompes sont sur roues on peut les déplacer vite et suivant les besoins, pendant le travail, pour prendre l'eau au plus près. Le tuyau aspirateur a généralement trois mètres mais on peut l'allonger un peu. Le refoulement va à plusieurs mètres en hauteur verticale; pour conduire de l'eau, des tuyaux en toile suffisent et ne valent guère plus d'un franc le mètre. On les raccorde par fractions de façon à pouvoir allonger ou raccourcir suivant les distances où on veut projeter l'eau. Une pompe d'arrosoir qui se visse à tous les raccords permet de diriger l'eau. L'ouvrier qui fait cette dernière opération peu fatigante va relever celui qui tourne la manivelle. Une pompe de ce système avec un tuyau de 4 centimètres de diamètre donne plus de 100 litres d'eau à la minute et

ne revient à guère plus de 300 francs avec tous ses accessoires. Notons qu'il y en a de moins fortes, donc moins coûteuses. Enfin pas besoin de maçonnerie ni de scellement, et on peut rentrer sa pompe chez soi comme on fait d'une brouette.

S'il s'agit d'élever l'eau d'un puits peu profond, cette pompe peut le faire: sinon on devra avoir recours à un autre système dont le meilleur est encore une noria à godets de petite dimension. Mais l'idéal sera toujours pour un jardin un peu étendu et les pépinières d'avoir en amont une belle source ou un ruisseau dont on peut dériver la partie de l'eau nécessaire.

### Des ennemis du jardin.

Ici, comme partout, le jardinier a des ennemis. Je ne parlerai que pour mémoire des biches, des lièvres, des francolins: c'est un plaisir de les combattre et du reste ces animaux viennent précisément compléter l'appât de certains légumes: n'est-il pas agréable quant on a de beaux choux frisés bien pommés de tuer une superbe perdrix? Nos ennemis les plus sérieux sont les termites, les chenilles, les petites sauterelles, qu'il ne faut pas confondre avec les grosses sauterelles ailées qui constituent le fléau trop connu.

Pour les termites il faut non seulement avoir soin de détruire les mères qui pourraient exister mais encore biner, remuer fréquemment le terrain là où leur présence se manifesterait. De cette sorte, les oiseaux et les fourmis les dévorent plus facilement.

On a aussi à combattre les chenilles qui s'attaquent de préférence aux choux et aux feuilles de navets. Il ne faut pas hésiter quand elles se déclarent à enlever, enfouir avec soin ou brûler les feuilles recelant les larves. Pour une exploitation il serait nécessaire d'avoir un flambeur, comme on s'en sert pour détruire les altisés des vignes et les criquets. Certains soufres composés, l'eau où on a fait macérer du tabac éloignent les papillons et détruisent des larves.

Quant aux petites sauterelles dont j'ai parlé elles apparaissent surtout au début de la saison sèche. Leur destruction sur les plantes est très difficile, en raison de leur agilité, à moins d'avoir un flambeur. Il est bon de leur ménager des abris artificiels en herbes sèches, espacés dans les allées et autour du jardin; de les chasser vers le soir des légumes où elles voudraient reposer; de les conduire vers les abris que la nuit venue on brûle rapidement en les enflammant de chaque côté à la fois.

Remarquons que plus les abords du jardin seront propres, sans herbes sèches, sans brousses, sans haies vives, principalement de pourguères, et cela à une certaine distance, moins on aura de ces ennemis à combattre (excepté pour les termites). D'un autre côté plus on aura fumé, travaillé son jardin, plus active sera la végétation, déjà si forte naturellement ici; et elle deviendra telle que les insectes, à moins d'être d'une abondance extraordinaire, ce qui a rarement lieu quand on les combat, ne pourront lui causer des préjudices considérables. D'ailleurs les chenilles et les petites sauterelles n'apparaissent que pendant une période, pas très longue, et encore souvent on n'en constate pas du tout, ou si peu qu'elles ne commettent aucun dégât sérieux.

Quant aux grosses sauterelles il est nécessaire quand un vol vient à passer de se rendre aussitôt dans son jardin pour, par le bruit et le mouvement, les empêcher de se



poser. Si le jardin est menacé par les criquets de ces mêmes sauterelles, éclos dans les environs et non encore ailés, leur destruction par tous les moyens devient alors un devoir pour tous les habitants: c'est un fléau public que tous doivent concourir à combattre. Il y aussi le moyen de défense usité en Algérie: c'est d'entourer l'endroit à protéger par des feuilles de zinc de 40 centimètres de hauteur, verticalement disposées et clouées à leurs extrémités sur des piquets qui les soutiennent intérieurement à la ligne de défense. Pour peu que le zinc soit maintenu propre c'est-à-dire lisse aucun criquet ne peut entrer.

### Semis et repiquages.

Pour les semis très délicats, il y a avantage à avoir un endroit spécial dans le jardin, voire même des caisses au-dessus du sol remplies de terreau. Mais comme il est bon de rechercher surtout les moyens simples et faciles, je déclarerai que j'ai toujours obtenu d'excellents résultats en semant tout simplement sur des plates-bandes bien fumées, bien ameublies.

Quelques personnes ont coutume de tasser la terre en la frappant avant certains semis. Je n'ai jamais vu ici cette méthode donner de bons résultats. Lorsque une planche a été préparée et bêchée, j'attends que la terre ait été tassée naturellement par une pluie, si on est en hivernage; je fais arroser copieusement la veille du semis si on est en saison sèche; dans les deux cas je ne sème que lorsque la surface est *essuyée* comme on dit dans nos campagnes c'est-à-dire humide sans être mouillée. Je fais arroser légèrement lorsque le semis est terminé et ce procédé m'a toujours donné les meilleurs résultats même pour les graines les plus délicates.

L'expérience me permet aussi de recommander de n'enterrer que très peu les graines, même celles qui, comme les pois, supportent ailleurs une certaine épaisseur de terre.

Les repiquages ne doivent être faits que le soir, lorsque le soleil est bas sur l'horizon. L'observation de cette règle assurera complètement les reprises. Il est essentiel d'arroser immédiatement avec beaucoup de soins tous les plants qu'on vient de repiquer, quel qu'ils soient. Quant à les ombrager je ne l'ai jamais fait, et même pour les plantes les plus délicates, les plus tendres comme par exemple les laitues, je n'ai presque jamais un pied sur 50, et même plus, à ne pas reprendre dans les meilleures conditions.

Au contraire, j'ai obtenu une repousse vigoureuse, rapide, régulière: mais il faut avoir soin d'arroser légèrement tous les soirs les plants fraîchement transplantés. De même, je n'ai jamais abrité mes semis du soleil; pendant l'hivernage, pendant même les plus fortes pluies, je n'ai jamais mis d'abris ni sur les semis, ni sur les repiquages.

Naturellement, je parle pour cette région, où ont seulement porté mes expériences; ailleurs les règles peuvent être différentes. Mais, ennemi des complications inutiles, je signale hardiment cette simplification; car les abris qu'il faut placer et enlever méthodiquement constituent une véritable servitude. Mieux vaut réserver ses soins pour les sarclages qui pendant l'hivernage surtout, exigent de ne pas être négligés.

### Conservation des graines.

L'humidité atmosphérique de nos régions oblige à prendre les plus grandes précautions pour conserver aux graines leur faculté germinative. Il est bon de se munir de boîtes spéciales pour enfermer les paquets et mettre encore le tout dans une malle métallique placée dans un lieu aussi sec que possible. N'en sortir les graines que le temps strictement nécessaire et au fur et à mesure des besoins.

Il est bon de faire des semis avec les graines qu'on pourra récolter dans son jardin. Certainement on risque d'obtenir souvent des plantes dégénérées; mais aussi on court la chance d'arriver à la production de variétés nouvelles très intéressantes et appropriées au climat.

Maintenant, des observations générales, passons aux remarques particulières faites sur les espèces et variétés de légumes que j'ai cultivées, remarques dont je garantis la sincérité.

Il me semble plus commode de suivre l'ordre alphabétique: je citerai quelques légumes indigènes se rapprochant de certains légumes européens, afin de mieux guider ceux qui croiront utile de consulter ces lignes.

Il m'arrivera aussi de signaler des graines récoltées en Algérie; ce n'est pas par un sentiment de faiblesse pour mon pays natal c'est que j'ai remarqué que ces graines m'ont donné des résultats avantageux très réels.

### Notes sur les plantes dont la culture a été expérimentée.

*Ail.* — L'ail d'Europe planté à Timbo n'a pas donné de résultats; les bulbes ne se sont pas formés; tandis qu'à Labé il a très bien réussi. Planté au début de l'hivernage, se récolte d'août à octobre. Les habitants cultivent un ail indigène plus petit que le nôtre, mais de même qualité. Il est très abondant dans le pays.

*Artichaut.* — Semé à Timbo, s'est bien développé, mais n'avait pas fructifié à la troisième année. Je n'en ai pas fait l'expérience à Labé; mais il y aurait lieu d'essayer l'espèce cultivée à Alger pour primeurs. De bons résultats sont très possibles.

*Asperge.* — Vient très bien, très rapidement; demande un sol très perméable. Semer en tout temps mettre en place surtout au début de l'hivernage; résiste à la saison sèche, sans arrosage; produit en hivernage et encore en saison sèche, si on arrose. Quelques pieds avaient été plantés à Labé 15 mois avant mon arrivée. Le poste étant demeuré vacant pendant un an, ils n'ont reçu aucun soin pendant ce temps, mais néanmoins je les ai retrouvés très vigoureux. A noter une asperge sauvage très abondante, excellente, fort grosse, qu'on récolte de décembre à mars, en pleine saison sèche. Avoir soin d'enlever à cette asperge, avant la cuisson, de toutes petites feuilles naissantes, dont la pointe est légèrement piquante.

*Aubergine.* — Toutes les variétés viennent très bien. On trouve du reste dans le pays une aubergine sauvage, mais qui n'est pas comestible pour l'Européen. Semer, repiquer, récolter toute l'année. Mettre des tuteurs, sinon le poids des fruits fait briser les branches. Le plant non arrosé en saison sèche repousse généralement aux premières pluies; il convient alors de le tailler. Laisser mûrir un fruit ou deux pour conserver de la graine. Détruire en ce cas les aubergines sauvages voisines.



*Betterave.* — Réussit parfaitement soit laissée sur place, soit repiquée. Culture à faire toute l'année. Notons que souvent des plants disparaissent, alors qu'ils sont encore très petits: avoir soin en conséquence de toujours faire le semis plus important que ne le demanderait la future consommation. Toutes les variétés à salade réussissent également; les racines se conservent très longtemps très tendres. Je n'en ai jamais vu monter en graine.

*Cardon.* — Réussit très bien; semer en tout temps. Ne monte pas en graine.

*Carotte.* — Donne des résultats magnifiques, dans un sol bien fumé et travaillé profondément. Semer les graines assez claires, à toute époque de l'année. Comme celles qui ont été semées en saison sèche deviennent très grosses, ont une tendance à pourrir en terre en juillet, août et septembre, avoir soin, pour ne pas en manquer, d'en semer successivement en mai et juin, puis à volonté à partir de septembre.

Ne monte jamais en graine. J'ai à peu près essayé toutes les variétés; toutes donnent d'excellents résultats: mais je donne la préférence à la longue, l'obtus, la Nantaise ou sans cœur, et la ronde ou grelot.

*Céleri.* — J'ai obtenu à Labé des résultats splendides: communément avec un pied on avait une grosse salade pour trois personnes. Monte très tardivement, mais se creuse assez rapidement, excepté le céleri plein doré, que je recommande tout spécialement: même monté, il n'est pas creux.

Le céleri rave réussit également et est excellent.

On peut semer en tout temps, moins du 15 juillet au 15 septembre. Repiquer au fond de petites fosses bien fumées; butter progressivement à mesure que le plant grandit. Espacer les plants à cause du grand développement.

*Cerfeuil.* — Vient très bien, mais demande un endroit du jardin un peu à l'ombre. Notons à ce sujet que c'est la seule des plantes potagères qui ait cette exigence. Toutes les autres viennent bien mieux loin de l'ombre, en plein soleil.

*Chicorée.* — Devient monstrueuse: culture très facile à faire en toutes saisons. Monte en graine assez tardivement. Pour les chicorées frisées, pour les faire pommer et blanchir, ne les attacher qu'au fur et à mesure des besoins, surtout en hivernage, une semaine suffit. Lier à la moitié de la hauteur les feuilles étant relevées; ne pas trop serrer, excepté si on a besoin qu'elles blanchissent plus vite; sinon elles deviennent moins grosses et pourrissent facilement.

Toutes les variétés frisées réussissent également.

*Chicorée scarole.* — Devient énorme, blanchit sans être attachée. Monte très rarement en graine. Reste longtemps tendre; se cultive toute l'année.

*Chicorée sauvage ou amère à couper.* — Excellente culture ici; disparaît en saison sèche si on ne l'arrose pas, pour repousser magnifique aux premières pluies; culture très facile et très recommandable.

*Chicorée-endive.* — Mêmes observations que pour la précédente. Se mange cuite ou crue, comme d'ailleurs les chicorées frisées. Monte parfois en graine, mais repousse ensuite de terre.

*Choux pommés.* — Réussissent parfaitement et deviennent aussi gros et d'aussi bon goût que dans n'importe quel pays. Se cultivent toute l'année. Pour les époques de fortes pluies, éviter autant que possible les espèces à pied trop court et supprimer les basses feuilles. A Labé seulement en ai vu monter en graine. Les espèces à recommander sont tous les choux frisés et les cœurs de bœuf; puis les express, les pains de sucre et les Saint-Denis.

Repiquer les plants avec un fort intervalle à cause du développement souvent énorme qu'ils prennent.

*Choux de Bruxelles.* — Culture à recommander: donnent de bonnes petites pommes pendant très longtemps: résistent bien à la sécheresse; se cultivent toute l'année.

*Choux-fleurs.* — Donnent de moins bons résultats et plus irrégulièrement surtout. Néanmoins après plusieurs insuccès, j'ai fait venir des graines de l'espèce cultivée à Alger.

Semés en février, ces choux m'ont donné en mai-juin quelques beaux et délicieux exemplaires. Les essais sont à continuer et compléter dans cette voie, en choisissant les variétés les plus hâtives.

*Chou-navet blanc et Chou-navet jaune ou Rutabaga.* — Viennent fort gros très rapidement; culture à faire toute l'année: repiquer les plants assez espacés; montent en graine. Consommer avant le développement total, car les racines durcissent ensuite.

*Chou-rave.* — Se formant au-dessus de terre. Excellent légume à recommander; vient très facilement; doit être repiqué. Peut se cultiver tout l'année.

*Ciboule.* — (Voir oignons).

*Concombre.* — (Voir cucurbitacées).

*Courge.* — (Voir cucurbitacées).

*Cresson.* — Distinguons: le cresson de fontaine; le cresson de jardin vivace; le cresson alénois, alias cressonnettes.

Soit à Timbo, soit à Labé, impossible d'obtenir du cresson de fontaine tant soit peu durable dans les sources ou ruisseaux. Semé, il lève; repiqué, il fait sa reprise; mais quelques jours après tout disparaît. Malgré les soins, malgré les fumures, toujours le même mauvais résultat. Et pourtant, pendant l'hivernage, si on en sème dans un endroit très humide, très mouillé, il vient à bien rapidement. Ce seraient donc les qualités des eaux courantes qui lui seraient contraires. Mais très friand de cette excellente salade, j'ai réussi au possible le cresson de jardin vivace, ce succédané du cresson de fontaine.

Il devient très abondant, très beau. Un peu plus piquant que celui de fontaine, il perd une partie de sa saveur piquante, si on multiplie les arrosages et naturellement pendant l'hivernage, je le cultive dans une planche ordinaire comme les autres plantes.

*Cresson alénois.* — Il y a la variété simple et la variété frisée.

Je n'engage pas à semer la première qui pousse bien mais monte en graine huit jours après avoir levé. La cressonnette frisée au contraire monte bien plus tardivement: fait de fortes touffes et reste toujours tendre. Les graines mûrissent très bien et rien de plus facile que d'en faire provision.



*Cucurbitacées.* — Les cucurbitacées donnent des résultats très irréguliers, plus souvent mauvais. Généralement, la plante se développe avec force; les fleurs, les fruits se forment, puis tout à coup pourrissent. Néanmoins, avec des soins on peut réussir certaines espèces; voici le résultat de mes observations pour chacune:

*Citrouille.* — Les indigènes en cultivent une variété assez semblable à celle des Arabes d'Algérie, mais moins sucrée.

Elle viennent à bien si on les laisse surtout grimper sur les toits des cases.

J'ai réussi quelques citrouilles d'Europe; mais les plus tardives ont généralement pourri à leur maturité. Donc semer des espèces hâtives dès le début des pluies; diriger les tiges de façon à ce qu'elles ne touchent pas le sol, ainsi que les fruits. En saison sèche, elles viennent également; mais je n'en ai fait qu'une fois à cette époque: les fruits pourrissent moins facilement.

*Courges.* — Je n'en ai essayé que quelques pieds, en saison sèche, de la variété dite « non coureuse ». Le résultat a été bon.

*Concombre.* — J'en ai fait à longueur d'année; mais il faut avoir soin de diriger les branches sur de petites claies pour les isoler du sol même peu humide: sinon tiges et fruits pourrissent rapidement, mais après avoir donné toutefois une première cueillette excellente. Une autre méthode a aussi bien réussi. Après que le terrain a été préalablement fumé et travaillé, je le recouvre entièrement de petites pierres, en ne laissant à découvert que l'endroit strictement nécessaire à l'emplacement de chaque semis.

Les tiges se développent sur ce lit de petits cailloux, et les fruits demeurent sains. J'ai ainsi réussi les espèces cornichons, concombres verts et blancs. Pour la culture d'hivernage, semer dès les premières pluies.

*Melons.* — Les observations relatives aux concombres s'appliquent aux melons. Néanmoins je n'ai jamais pu obtenir des résultats constants et réguliers. Le cantaloup, essayé à Timbo, n'a pas réussi.

J'ai essayé le melon vert d'Espagne, un excellent melon qui se conserve longtemps après cueillette mais je n'ai obtenu que quelques fruits passables. Celui qui m'a donné les meilleurs résultats est le petit melon à chair verte ou rouge appelé « melon ananas d'Amérique », et aussi le melon vert grimpant. Ces espèces m'ont donné quelques fruits très bons mais en saison sèche seulement. On doit donc semer de décembre à février.

*Pastèque.* — Essayée en hivernage, les fruits sont devenus abondants, très gros mais la plupart ont pourri. A Labé cette année une vingtaine de pieds m'ont donné des fruits très nombreux, pendant un peu plus d'un mois et demi, quelques-uns de première grosseur et tous à chair très rouge et très sucrée. Semer de décembre à février; avoir soin de n'arroser que l'endroit où se trouve le pied, afin de laisser les fruits sur une terre toujours sèche. Fumer modérément; choisir de préférence un sol sablonneux autant que possible, dont le sous-sol est naturellement humide, non loin d'un cours d'eau par exemple mais sans que cette humidité ne parvienne à la surface. Dans tous les cas défoncer préalablement le sol très profondément.

La culture des cucurbitacées offre des difficultés mais au lieu de dire comme certains désespérés « ça ne réussit pas » il faut multiplier les essais et on arrivera certainement à découvrir certaines variétés, certains procédés de culture qui donneront enfin de bons résultats.

*Échalottes.* — ( Voir Oignons ).

*Épinard.* — Vient en toute saison. C'est une culture facile qui dure longtemps avant de monter en graine et constitue un mets excellent. L'épinard monstrueux de Viroflay est à recommander.

Les tétragones, ou épinards d'été, ou de la Nouvelle-Zélande réussissent aussi très bien et sont vivaces.

*Fèves.* — Essayées à Timbo en hivernage et en saison sèche, les tiges ont pris un grand développement, ont beaucoup fleuri, mais les gousses n'ont pas été en nombre proportionnel. A Labé, je n'ai pu en faire l'essai, faute de graines; mais j'ai lieu de croire qu'elles auraient réussi.

Semer ou au début de la saison sèche ou au début de l'hivernage.

*Fraisier.* — Essayé à Timbo et à Labé sous les deux variétés gros fruits et 4 saisons, avec ou sans folaments. Talle rapidement et d'une façon excessive; mais donne relativement, peut-être pour cette raison, peu de fruits cependant très savoureux. C'est en raison de la production médiocre de fraisier que je l'ai abandonné, pour planter des ananas du pays.

*Haricots.* — C'est peut-être le légume qui vient le plus facilement. Citons d'abord deux espèces indigènes: un haricot à petits grains et un haricot vivace à très gros grains, blancs et plats. Ces deux espèces, surtout la dernière, sont fort bonnes soit secs, soit aussi un peu avant la maturité complète pour le gros haricot. Celui-ci qu'on sème en mai-juin, commence à rapporter en octobre puis toute la saison sèche si on arrose de temps en temps; sinon la végétation s'arrête vers janvier si le terrain est très sec. Mais généralement le plant ne périt pas et repousse avec force en mai pour rapporter presque immédiatement et ensuite sans discontinuer jusqu'au mois de janvier suivant.

Les haricots d'Europe peuvent être semés ici en tout temps; les enfouir très peu profondément. En saison sèche arrosages modérés; les espèces pour manger les gousses vertes viennent très vite et durent de 6 à 7 semaines en rapport. Donc échelonner les semis pour en avoir continuellement; la récolte est toujours fort abondante. Au début de l'hivernage il arrive parfois que les feuilles des jeunes plants sont dévorées par des insectes semblables à de petites altises surtout si des haies de pourguère existent à proximité. Outre les divers moyens de destruction il convient de faire remarquer que si le sol a été bien fumé, les haricots prennent une force de végétation telle que les attaques des insectes ne sont plus que chose négligeable. Du reste ce petit fléau n'est pas de longue durée en général. Mais si la végétation est lente, on risque de perdre totalement ses semis.

Inutile de faire revenir de la graine quand on a semé une fois des haricots. Pendant la saison sèche, rien de plus simple que de ramasser les gousses sèches. Pendant l'hivernage, les graines germent dans la gousse un peu avant d'atteindre le degré d'une maturité complète. Avoir soin



de recueillir des gousses un peu avant ce moment, les suspendre au sec puis égrener. Remarquons encore que pour être semés immédiatement les grains n'ont pas besoin d'être arrivés à la maturité sèche: on n'a qu'à les prendre au moment où ils sont complètement formés alors que la gousse se flétrit; ils lèvent parfaitement.

J'ai également été très satisfait de mes essais sur les haricots dont on mange les grains secs. La seule espèce cultivée a été celle dite «Demi-saison.» Semer fin avril, soit aux premières pluies, pour commencer à récolter en juillet. Semer aussi toute la saison sèche. Naturellement les gousses récoltées en hivernage doivent être séchées sous une véranda ou à l'intérieur des cases. Espacer beaucoup les plants surtout en hivernage; sinon, ils deviennent trop touffus et l'humidité engendre des maladies cryptogamiques qui attaquent tiges et gousses. Ramer avec soin et autant que la commodité de la récolte peut le permettre. Les variétés sans parchemin qui ont donné les meilleurs résultats sont: le beurré de Belgique, d'Alger, du Mont-Dore, le haricot suisse et le jaune cent pour un.

*Laitue.* — Cette excellente salade réussit fort bien, mais monte vite en graine surtout de mai à septembre. Vient en tout temps, mais semer un peu à la fois et souvent. Prendre des soins tout particuliers pour la conservation de graines qui s'altèrent très facilement. Choisir les variétés restant pommées le plus longtemps. Celle qui m'a donné les meilleurs résultats, des pommes très dures, très blanches, montant tardivement, est la laitue d'Alger à graine noire. Ensuite je citerai la merveille des 4 saisons, la blonde d'été, la grosse royale.

Il y a quelque fois avantage à la semer en lignes, très claire, et ne pas la repiquer.

*Laitue romaine.* — Devient magnifique mais monte en graine excessivement vite, en hivernage surtout. Fumer beaucoup et suivre les mêmes conseils que pour la laitue mais repiquer. La grosse blonde maraîchère ordinaire est la variété la plus recommandable.

*Navet.* — Réussite rapide et assurée. Monte assez rapidement. Semer en tout temps pour commencer la cueillette 25 à 30 jours après. Semer les graines très claires; demande un sol bien fumé, bien travaillé.

Le demi-long et les plats sont les meilleures variétés; mais toutes réussissent. Echelonner les semis pour en avoir toujours de très tendres.

*Oignon.* — Citons d'abord un oignon du pays ou plus exactement une sorte de ciboule, excellente d'ailleurs, se reproduisant très facilement, très rapidement et en abondance, en repiquant les bulbes séparés. Son défaut est d'être petite. Il devient une qualité, si on veut confire ses bulbes au vinaigre où ils sont excellents.

Les ciboules et échalottes d'Europe réussissent fort bien. On en aura toujours en ayant soin d'en repiquer de temps à autre, en coupant méthodiquement les rejets pour l'usage journalier et surtout en faisant à ce sujet les recommandations les plus expresses à son boy, cette huitième plaie d'Egypte dans un jardin, qui, en général, n'aime pas beaucoup nos légumes, mais ferait bien disparaître de la surface du globe les espèces dont il est friand.

A Timbo, j'avais essayé sans succès le gros oignon proprement dit qu'on conserve sec. A Labé, j'ai semé fin février dernier des graines d'oignons récoltées en Algérie;

j'ai obtenu d'excellents résultats qui ont certainement dépassé mes espérances. Actuellement nous avons déjà récolté et récoltons encore, au fur et à mesure de leur maturité de très beaux oignons comme grosseur et comme qualité. Je vais refaire le même essai en saison sèche. A noter que quelques plantes tendent à prendre la forme d'échalottes.

J'ai fait planter des oignons achetés dans le commerce: ils ont monté en graine et la graine a mûri. Je l'ai semée, elle a bien levé mais les plantes sont encore trop petites pour que je puisse indiquer des résultats.

*Oseille.* — Culture facile et abondante; on en a toute l'année; monte très rarement en graine. Dépiquer au début de l'hivernage et de la saison sèche pour repiquer par éclats séparés; sans quoi les plantes deviennent trop touffues au détriment de la grandeur des feuilles. L'oseille de Belleville est la plus recommandable.

*Panais.* — Je n'en ai fait qu'une simple expérience; réussit très bien toute l'année.

*Persil.* — Réussit admirablement soit le commun, soit le frisé. Monte difficilement en graine. On en a toute l'année et peut se semer en tout temps.

*Piment.* — Le petit piment fort abonde dans le pays: le plant est vivace et devient énorme avec une production extraordinaire. Notre piment doux gros, carré ou long, vient aussi facilement, et est également vivace. Avoir soin si l'on veut conserver de la graine de piment doux, de détruire les sujets de piment fort qui se trouveraient à proximité.

*Poireaux.* — Les poireaux deviennent énormes, ne montent en graine que la seconde année et encore partiellement. Semer comme les oignons, sur un sol excessivement fumé et très meuble. Repiquer à 20 centimètres au moins d'intervalle, si les plants ne doivent être consommés que bien plus tard. Couper les feuilles totalement quand elles veulent retomber et un peu au-dessus de l'extrémité du plant est une excellente méthode pour le faire grossir plus vite et éviter une sorte de rouille qui peut se produire parfois en hivernage dans les carrés où les poireaux seraient trop denses. Toutes les variétés réussissent et c'est une culture qu'on peut faire toute l'année. Ne repiquer les plants qu'assez forts afin de pouvoir les enfoncer un peu plus en terre pour augmenter la partie comestible.

*Poirée.* — On l'obtient énorme en bien fumant et toute l'année.

Repiquer les plants très espacés. Couper méthodiquement les feuilles; enlever avec soin les feuilles basses qui se fanent si on ne les a pas consommées à temps afin de faire grossir les plus récentes. N'en ai jamais vu ici monter en graine.

*Pois.* — Les pois mange-tout, ou sans parchemins, à rames, tels que la corne de béliet, et les espèces à écosser à rames réussissent très facilement. Espacer beaucoup, ramer avec soin et solidement; semer et récolter toute l'année.

Pour les espèces naines à écosser, ou demi-naines, j'ai obtenu des résultats médiocres, surtout peu durables, avec les graines des diverses variétés venant de France. Ayant fait venir d'Algérie des graines qui y sont acclimatées depuis longtemps de l'espèce naine ridée, et y est devenue demi-montante, j'ai obtenu les plus beaux résultats et cela continuellement depuis trois ans: grosses gousses, excessivo-



ment abondantes, pleines de graines très tendres, très sucrées. Dans aucun pays on ne peut mieux obtenir et le plant donne pendant plus d'un mois et demi sans discontinuer; aussi bien en hivernage qu'en saison sèche. J'ai ensuite récolté des semences comme j'ai expliqué plus haut pour les haricots mais elles demandent à être sèches pour bien lever; j'ai fait ainsi de nouveaux semis qui m'ont donné les mêmes résultats en qualité et en quantité. Il faut avoir soin de les ramer avec des bouts de branches très ramifiées. Culture à faire toute l'année.

*Pourpier.* — Vient à l'état spontané mais je n'en ai jamais cultivé.

*Pomme de terre.* — A Labé, j'en ai fait une expérience satisfaisante.

Cependant il y a encore loin avec le rapport en Europe, non pas pour le nombre mais pour la grosseur des tubercules. On peut planter toute l'année excepté au moment des fortes pluies. Celles qui sont faites en septembre sont récoltées en saison sèche et sont préférables à celles de l'hivernage, comme qualité. A noter que pendant l'hivernage les tubercules arrivés à une certaine grosseur, mais bien avant d'être à point pour l'arrachage, forment à leur tour de nouvelles petites pommes de terre après avoir filé. Il faut donc les surveiller à cette époque.

En saison sèche il faut arroser; la récolte est plus régulière, sans être très abondante; on a encore des tubercules à file. Les essais faits jusqu'à ce jour ont porté sur des semences quelconques, achetées au commerce en vue uniquement de la consommation. Il conviendrait de faire des essais comparatifs avec les nombreuses variétés existantes: nul doute qu'on n'obtienne des résultats satisfaisants.

Enfin disons qu'en saison sèche on peut planter des morceaux de pomme de terre découpés, mais qu'en hivernage pour éviter la pourriture il est nécessaire de ne mettre en terre que des tubercules moyens ou petits si l'on veut mais entiers.

Sans parler de la patate, de l'igname et du diabéré, citons un petit tubercule en long très commun dans le pays, d'ailleurs fort bon et dont le goût se rapproche à s'y méprendre de celui de la pomme de terre. Il est toutefois moins farineux.

*Radis.* — Culture facile; peut se faire toute l'année: toutes les variétés réussissent de même que la grosse rave rose et le radis noir. Vient très vite; reste tendre peu longtemps: monte en graine au bout d'un certain temps. Semer les radis très clairs, peu à la fois et souvent.

*Salsifs.* — Cette excellente plante réussit à merveille; peut se repiquer, mais avoir soin de ne pas briser le bout de la racine pivotante sinon elle devient branche au détriment de sa grosseur. Il vaut mieux semer en ligne, quitte à éclaircir ensuite, sur un sol bien fumé et profondément travaillé. Monte quelquefois mais partiellement et tardivement en graine. Reste tendre très longtemps, se cultive toute l'année.

*Scorsonère.* — Mêmes observations que pour le salsifis, mais est plus enclin à monter en graine et devient dur plutôt. En somme ne vient pas mieux que le salsifis et est un mets moins délicat.

*Tétragone.* — (Voir Epinards).

*Tomate.* — Une petite tomate très bonne est très abondante dans le pays.

La grosse tomate d'Europe rapporte beaucoup, mais est sujette à une maladie analogue au mildiou de la vigne: les tiges, les feuilles, les fruits se tachent et pourrissent. Cela surtout en hivernage. Détruire radicalement les pieds malades; espacer les plants; conduire et attacher les branches sur une sorte d'espalier en bambous; tailler pour faire circuler l'air; en faire toujours un peu plus que ne le demande la future consommation pour faire la part aux aléas, car il faut ajouter que nos charmants petits oiseaux en sont très friands, et quelquefois en sont si gourmands qu'ils nous obligent à cueillir les fruits avant leur maturité, car ils ne recherchent que les tomates bien mûres. La variété qui a le mieux réussi à Labé est la tomate dite en arbre, une sous variété des tomates à tige raide. La grosse rouge ordinaire donne également d'excellentes récoltes. On peut faire cette culture à longueur d'année.

#### Expériences relatives à certains arbres ou arbustes.

Pendant mon séjour à Timbo j'avais fait venir d'Algérie et j'avais semé des graines de mûriers, caroubiers, figuiers ordinaires, figuiers de Barbarie, grenadiers, néfliers du Japon et même de vigne. Le tout donnait une végétation très forte. Mais je ne suis plus à même de donner la suite des observations.

Il y a 14 mois, en arrivant à Labé, j'ai fait quelques boutures de figuiers qui ont maintenant trois mètres de hauteur.

Il y a même quelques fruits qui tomberont d'ailleurs sans mûrir, les sujets étant trop jeunes: mais j'ai plein espoir dans la réussite.

J'ai aussi quelques néfliers du Japon, plantés à la même époque: le résultat ne peut être que très bon.

Quelques figuiers de Barbarie que j'ai aussi plantés croissent à vue d'œil. L'utilité de ces cactées serait surtout considérable pour le bétail. Les raquettes sont une nourriture, sinon très nourrissante, du moins facilement abondante et rafraîchissante dont les bœufs sont très friands lorsque les pâturages verts ont disparus. De plus, l'espèce épineuse constitue des clôtures avantageuses et d'excellents brise-vent.

Enfin, j'ai semé des alkékluges. Cette plante s'est répandue maintenant partout: les noirs font leurs délices des fruits avec lesquels on obtient du reste une confiture légèrement aigrette et très bonne.

J'ai également quelques fleurs d'Europe; mais cela n'entre pas dans le cadre de ce travail, pas plus que quelques essais d'ailleurs favorables, sur le tabac, le coton, etc.

#### Conclusion.

Donc presque toutes les plantes potagères réussissent d'une façon parfaite. Ajoutons que leur culture ne coûte pas ce que certains veulent bien dire. Et pourquoi en serait-il autrement? Ne croissent-elles pas mieux et plus rapidement qu'en Europe? Paie-t-on plus cher le sol, la fumure, la main-d'œuvre? A-t-on des impôts, des droits d'irrigation à payer? Les soins à donner sont-ils plus grands? Dans ce pays où on connaît à l'avance les mois secs, humides et pluvieux, a-t-on à craindre les gelées, la grêle, le froid? Assurément non. Et pour ma part, j'ai



firme, même hautement, que, dans la région d'où j'écris ces lignes, pour que la culture des plantes potagères soit une source de gros bénéfices, il ne manque qu'une chose: l'écoulement assuré des produits aux prix moyens pratiqués en Europe.

Enfin une dernière remarque: la caractéristique de nos jardins potagers est de ne pas produire de primeurs: on peut en effet avoir toute l'année toutes les variétés de légumes.

C'est là un avantage inappréciable, un bienfait de tous les jours et pour la bourse et pour la santé.

Signé: THOREAU-LEVARÉ.

## JARDIN D'ESSAIS DE CONAKRY

### Nécessité et emploi des engrais.

Sans avoir la prétention de traiter ici la question des engrais, il n'est cependant pas sans intérêt d'examiner quelques considérations générales que l'on ne doit pas perdre de vue pour obtenir les meilleurs résultats. Si l'emploi judicieux des engrais, combiné à celui des variétés sélectionnées, a révolutionné notre agriculture métropolitaine et lui a fait acquérir le degré de perfectionnement qu'elle a atteint de nos jours, le même fait aura lieu pour notre agriculture coloniale. Mais, pour arriver à ce résultat, il y a des principes généraux qui doivent constamment nous préoccuper, et desquels nous ne pouvons nous écarter sans léser nos intérêts.

La première question qui se pose tout d'abord, c'est la composition chimique du sol. En effet, si on connaît les éléments qui composent le terrain mis en culture, si d'un autre côté on connaît les exigences des plantes à cultiver il est facile de se rendre compte des éléments à introduire.

Le sol de la Colonie ayant la même origine, sa composition chimique sera uniformément la même dans toute son étendue. La proportion des matières fertilisantes subira des variations; il va sans dire que dans les vallées le sol sera plus riche que sur les plateaux, mais, en ce qui concerne les éléments qui font défaut, les relations seront les mêmes. Au point de vue chimique, le sol de la Colonie manque totalement de chaux et, d'une manière générale, l'acide phosphorique et la potasse ne sont pas en assez grandes proportions, comme le démontrent bien les trois analyses suivantes:

|                   | AZOTE | ACIDE PHOSPHORIQUE | POTASSE | CHAUX  |
|-------------------|-------|--------------------|---------|--------|
| Analysen° 100/00. | 3,04  | 2,50               | 0,81    | 1,42   |
| Analysen° 200/00. | 1,11  | 0,16               | 0,73    | Traces |
| Analysen° 300/00. | 1,93  | 0,56               | 0,82    | Traces |

Pour bien se rendre compte de la valeur de notre sol, il est bon de donner la composition d'un sol de fertilité moyenne qui doit contenir:

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Azote .....              | 1 00/00   |
| Acide phosphorique ..... | 1 00/00   |
| Potasse .....            | 2,5 00/00 |
| Chaux.....               | 50 00/00  |

Si on en compare l'analyse n° 1, qui est celle d'un échantillon du sol de Conakry, on voit que ce dernier est très riche en azote et en acide phosphorique, mais pauvre en potasse et surtout en chaux. La présence d'une faible quantité de chaux s'explique par le voisinage de la mer. Mais cette quantité est insignifiante. D'un autre côté, les chiffres de 3,04 d'azote et 2,50 d'acide phosphorique me paraissent exagérés et me font supposer que l'échantillon a dû être pris dans un endroit exceptionnel. On ne peut donc se baser sur cette analyse qui ne représente pas la fertilité moyenne du sol.

Les analyses 2 et 3, prises sur le continent, démontrent que le sol est assez riche en azote, pauvre en acide phosphorique et en potasse, et manque totalement de chaux.

Par ce qui précède, il est facile de voir que dès la première année on doit songer à fournir aux plantes les éléments qui manquent dans le terrain. En effet, si les plantes trouvent dans le sol la quantité d'azote nécessaire à leur développement, il n'en est pas de même pour l'acide phosphorique et la potasse, deux éléments qui jouent un rôle très important dans la fructification. Je crois même que certains arbres, notamment le kolatier, ne donnent jamais une forte production. De plus, la chaux fait complètement défaut, et on doit songer à son introduction au début de l'exploitation.

L'examen de ces trois analyses, fait encore voir qu'il n'existe pas dans la Colonie de ces sols vierges, d'une richesse inépuisable, pouvant produire pendant de nombreuses années d'abondantes récoltes. Un pareil sol existerait-il dans la Guinée Française, qu'il perdrait rapidement cette fertilité. En effet, sous l'action de la chaleur et de l'humidité, les matières organiques se décomposent très vite; sous l'action des pluies, les matières solubles sont entraînées dans le sous-sol et une grande partie ne peut être utilisée par les plantes. Il faut faire toutefois une exception pour les parties basses des vallées, où les eaux apportent chaque année une assez grande quantité de matières fertilisantes qui maintiennent ces parties dans un bon état de productivité.

Dans un sol plat, couvert de brousse, les herbes et débris végétaux de toutes sortes s'accumulent chaque année et apportent par leur décomposition une certaine quantité d'engrais. Dans un sol défriché et cultivé, il n'en est pas ainsi; cet apport naturel est notablement diminué, la brousse a disparu, les eaux de pluie entraînent les débris végétaux et non seulement le terrain se trouve privé de cet engrais naturel, mais nous lui demandons de produire. Dans ces conditions nous sommes obligés d'avoir recours aux engrais, et dès la première récolte l'apport de ces derniers devient indispensable.

Les fumures doivent être renouvelées chaque année et un exemple va suffire pour démontrer avec quelle rapidité se fait la décomposition des matières organiques, et l'action funeste des eaux de pluie sur les matières fertilisantes. Au Jardin d'essais les planches du carré potager sont fumées abondamment à chaque récolte et depuis 1898, le sol devrait être transformé en terrain. De juillet à septembre



le terrain se trouve inoccupé, la culture potagère est impossible en raison des fortes pluies (1) dès le mois de septembre les planches sont fumées et mises en culture. Malgré les fumures antérieures de l'année, les produits n'acquièrent jamais leur développement normal, et sont loin d'égaliser ceux récoltés à partir du mois de décembre, époque à laquelle le fumier employé en septembre est décomposé et fournit aux plantes les éléments nécessaires à leur bon développement. Les matières solubles de fumier employé avant la saison des pluies sont entraînées en totalité, et le sol est tellement lavé en juillet et août qu'il demande à être fumé pendant 2 ou 3 mois pour pouvoir fournir de beaux produits.

A chaque saison des pluies, les éléments fertilisants contenus dans la couche superficielle disparaissent en totalité et si cela ne présente pas un grand inconvénient pour les plantes pivotantes, cela cause un grand préjudice aux plantes à racines traçantes et principalement aux cultures annuelles.

Il est de toute utilité de connaître quel est le meilleur moment d'appliquer les fumures, car lorsqu'on incorpore un engrais au sol il faut le faire de façon à ce qu'il soit utilisé en totalité. Les engrais à lente décomposition, débris de cornes, de cuirs, composts, doivent être employés au début de la saison des pluies en une seule fois; si la décomposition est incomplète dans le courant de l'année, elle se continuera pendant la saison sèche qui suit, et dès les premières pluies de l'année suivante les plantes utiliseront l'engrais resté dans le sol, il n'y aura ainsi aucune perte.

Le fumier de ferme et les engrais minéraux devront être employés à deux reprises dès le commencement des pluies. En mai, on appliquera une demi fumure et jusqu'au mois de juillet les plantes profiteront des engrais; à la fin des fortes pluies, en septembre, on donnera la 2<sup>e</sup> fumure dont les effets se continueront jusqu'à l'année suivante.

Dans le cas où on ne posséderait pas la quantité d'engrais nécessaire pour opérer ainsi, il est préférable de le faire en une seule fois dans le courant de septembre ou octobre. On est certain en opérant ainsi que les engrais seront utilisés en totalité par les plantes, leurs principes fertilisants n'étant pas entraînés par les eaux pluviales.

Telle est, sommairement exposée, la règle à suivre pour l'emploi des engrais dans la Colonie; c'est à mon avis la plus pratique et celle qui donnera les meilleurs résultats.

*Le Chef du Service de l'Agriculture,*  
Signé: TEISSONNIER.

### Deux bonnes plantes à cultiver dans nos jardins.

Tout le monde connaît les plantes désignées vulgairement sous le nom de fleurs de la passion, cultivées en Europe au point de vue ornemental. En dehors de cette utilisation certaines passiflorées sont considérées, à juste titre, comme plantes utiles parce qu'elles fournissent chaque année des fruits de bonne qualité. Parmi ces dernières on doit ranger les *passiflora laurifolia* et *quadrangularis* en culture au Jardin d'essais où ces plantes donnent une abondante fructification.

(1) L'impossibilité de faire de la culture potagère pendant l'hivernage n'est pas aussi absolue que semble le dire l'auteur de l'article. D'assez nombreuses personnes ont, au contraire, obtenu d'excellents résultats dans cette saison en prenant soin: 1<sup>o</sup> de faire des planches surélevées de 20 à 25 centimètres et un peu plus larges que les planches habituelles; 2<sup>o</sup> d'abriter les semis et les plants contre les fortes pluies.

### *Passiflora laurifolia* (Pomme Liane).

Mon séjour au Brésil m'avait permis d'apprécier les fruits de cette variété qui, en dehors de leur utilisation comme dessert, fournissent un bon rafraîchissement. Dès 1898 je fis venir quelques graines de cette passiflore; la levée fut régulière et les jeunes plantes ne tardèrent pas à se développer vigoureusement. En 1899 elles fleurirent abondamment, mais ce n'est qu'au mois d'août de l'année suivante que je pus constater la présence d'un assez grand nombre de fruits.

Un semis exécuté en décembre dernier m'a donné un assez grand nombre de plants dont la plus grande partie reste à distribuer. Cette plante peut être considérée comme définitivement acclimatée et fructifie l'année même du semis.

Le fruit est sphérique, jaune à complète maturité, de la grosseur d'un œuf lorsqu'il est arrivé à complet développement. Le péricarpe est très épais relativement au volume du fruit; les graines sont petites, entourées d'une matière mucilagineuse de couleur jaunâtre, d'un goût et d'une odeur très agréables.

Les fruits peuvent être consommés comme dessert et la pulpe ainsi que les graines, délayées dans l'eau sucrée, constituent un des meilleurs rafraîchissements, surtout si on dispose d'une carafe d'eau frappée ou de quelques morceaux de glace.

### *Passiflora quadrangularis* (Barbadine).

Cette variété se distingue de la précédente par sa tige anguleuse, ses feuilles beaucoup plus grandes, d'un vert moins foncé; les fleurs sont d'une belle couleur et le fruit acquiert un grand développement, ce qui le fait ressembler à celui de certaines cucurbitacées.

L'exemplaire cultivé au Jardin est dû à l'amabilité de M. E. Poisson qui l'apporta au mois de septembre 1900. Mis en place aussitôt il ne tarda pas à se développer vigoureusement et au commencement du mois d'août la plante était à fruit. La réussite de cette passiflorée, dont l'introduction avait été tentée plusieurs fois, est désormais assurée, et elle peut prendre place parmi les plantes à fruits susceptibles d'être cultivées dans la Guinée Française. La barbadine se consomme du reste comme la pomme liane.

### Culture.

La culture de ces deux plantes est des plus faciles, ce qui contribuera à leur rapide propagation dans la Colonie; elles sont peu délicates au point de vue de la qualité du terrain, ne souffrent nullement de la période sèche, pendant laquelle elles ne manifestent aucun arrêt de végétation.

La multiplication se fait facilement par semis et par boutures, et la fructification a lieu dès la première année. Comme ce sont des plantes à tiges grimpantes, la plantation doit se faire au pied d'un treillage ou d'un arbre servant de tuteur. On peut également garnir des tonnelles, que ces passiflorées garnissent rapidement, et où elles jouent un rôle utile et un rôle ornemental.

La tige et les branches de ces plantes sont attaquées dans la Colonie par un kermès; la végétation se trouve subitement arrêtée et le pica ne tarde pas à périr. Le grand développement de ces lianes rend difficile l'application des insecticides.



Le meilleur moyen de sauver la plante est, dès que la présence de l'insecte est constatée, de la rabattre. On applique alors les insecticides sur la tige. Bientôt de nouveaux rameaux reportent et la plante ne tarde pas à couvrir encore l'espace qui lui avait été réservé.

*Le Chef du Service de l'Agriculture,*

Signé: TEISSONNIER.

### MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de septembre.

IL A ÉTÉ FAIT:

|                                  |        |    |
|----------------------------------|--------|----|
| 9 Dépôts montant ensemble à..... | 4.604' | 00 |
| 9 Retraits — à.....              | 562    | 75 |

Excédent des dépôts sur les retraits.. 4.041 25

Dépôts des mois antérieurs..... 2.883 16

EN CAISSE AU 30 septembre 1901.. 6.924 41

*Le Caissier,*

BALDUCCHI.

### Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry.

*Mois d'août 1901.*

Températures extrêmes: 29° et 23° 4.

|                                  |                            |        |
|----------------------------------|----------------------------|--------|
| Moyennes<br>des<br>températures. | Maxima de chaque jour..... | 26° 6. |
|                                  | Minima de chaque jour..... | 24° 4. |
|                                  | Du mois.....               | 25° 5. |

Pressions barométriques extrêmes: 767 <sup>m/m</sup> et 764 <sup>m/m</sup>.

Moyenne des pressions du mois: 765 <sup>m/m</sup> 5.

Etats hygrométriques extrêmes: 87° et 75°.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 82° 4.

Pluie. — 31 jours de pluie donnant un total de 1.319 <sup>m/m</sup>.

Vents prédominants: Vents du Sud-Ouest.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 8.8.

Première tornade du mois le 25. — Du 25 au 31 tonnerre toutes les nuits.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### AVIS

MM. les Lauréats de l'Exposition Universelle de 1900 sont informés que les récompenses qu'ils ont obtenues leur parviendront par l'intermédiaire de M. le Gouverneur, mais que diplômes et médailles ne seront pas envoyés avant la fin de l'année.

## SERVICE DE SANTÉ

### QUELQUES CONSEILS AUX EUROPÉENS

sur la manière de traiter et de prévenir la fièvre.

La fièvre bilieuse hémoglobinaire (dite bilieuse hématurique) est très fréquente à Conakry à la fin de la saison des pluies. Cette fièvre, qui n'est qu'une des formes les plus graves du paludisme, a déjà fait cette année des victimes à Conakry. Je crois donc utile d'indiquer en quelques mots sa prophylaxie, laquelle ne diffère en rien de celle des accès de fièvre paludéenne.

Pour se préserver de ses atteintes, il faut:

1° Redoubler de précautions afin d'éviter le retour des accès de fièvre paludéenne;

2° Combattre tout accès, même le plus léger, car on ne sait pas si l'accès suivant ne sera pas plus grave, ou même hématurique, ou pernicieux.

1° Le meilleur moyen d'éviter le retour des accès de fièvre paludéenne est de faire usage de la quinine préventive.

Si les accès reviennent régulièrement toutes les semaines, tous les 15 jours, ou tous les mois, il sera facile de les prévenir en prenant des doses de 0 gr. 50 ou mieux de 0 gr. 75 l'avant-veille, la veille, le jour ou le lendemain de l'accès présumé.

Ce traitement préventif devra être répété tous les 8 jours si les accès sont du type hebdomadaire, tous les 15 jours si le type est bi-mensuel, tous les mois si le type est mensuel.

Si, au contraire, les accès reviennent irrégulièrement, il faut prendre du sulfate de quinine à la dose de 0 gr. 25 tous les matins ou de 0 gr. 60 tous les 3 jours. Si ce traitement ne met pas complètement à l'abri des accès, il diminue incontestablement et leur fréquence et leur gravité.

On associera avec profit à la quinine les arsenicaux (Liquor de Fowler de 5 à 15 gouttes, liquor de Pearson de 15 à 40 gouttes en potion, ou le Cocodylate de soude de 0 gr. 05 à 0 gr. 10 en injections hypodermiques), les quinquinas, les ferrugineux et tous les toniques.

2° On combattra les accès par l'emploi judicieux des sels de quinine, en se rappelant que la quinine administrée en poudre n'est efficace que si elle est prise huit heures (c'est un minimum) avant le début de l'accès, c'est-à-dire avant le commencement du frisson.

Les accès non soignés se reproduisant ordinairement plusieurs jours de suite, sans que la rémission complète dépasse de 3 à 12 heures, il est tout indiqué de prendre la quinine immédiatement après la fin de l'accès, et je conseille de ne pas hésiter à en prendre pendant deux ou trois jours des doses d'un gramme, en les faisant suivre pendant quelques jours de doses de 0 gr. 75 et 0 gr. 50.

Les accès se compliquent presque toujours de symptômes bilieux ou au moins d'un fort embarras gastrique. Il est donc bon de commencer le traitement par un purgatif, qui tout en nettoyant les voies biliaires et intestinales, rend plus active et plus sûre l'absorption de la quinine. En cas de constipation ce médicament perd beaucoup de son activité.

On évitera les refroidissements brusques, si fréquents au moment des tornades, les surmenages, les courses imprudentes et inutiles sous le soleil et les excès de toutes sortes. On se rappellera que l'alcoolisme qui peut provoquer l'hématurie, rend toujours très grave le pronostic des bilieuses hématuriques.



On impute souvent à la quinine de nombreux méfaits et on va jusqu'à l'accuser de provoquer des fièvres bilieuses hématuriques. C'est là une erreur dangereuse contre laquelle je ne saurais trop m'élever.

*La quinine n'a jamais produit de fièvre bilieuse hématurique*; elle a quelquefois, chez des sujets prédisposés, déterminé des hématuries, simples pissements de sang, n'ayant par eux-mêmes aucune gravité, disparaissant rapidement si on en supprime la cause, et qu'on ne peut confondre avec la maladie grave qui fait le sujet de cette note.

Je conseille donc très vivement aux habitants de Conakry de prendre de la quinine préventive et de soigner tous leurs accès. Ce conseil s'adresse également aux Européens des autres postes de la Guinée: à ceux des postes des rivières, où le paludisme sévit avec plus d'intensité qu'à Conakry et provoque des bilieuses hématuriques fréquentes; et à ceux des postes de l'intérieur où les accès pernicieux sont moins rares qu'à Conakry.

*Le Chef du Service de Santé,*

Docteur PINARD.

## SERVICE DE LA CURATELLE

### AVIS

Le service de la curatelle à Conakry a appréhendé les successions présumées vacantes de:

M. PANET, traitant, décédé en Mellacorée vers 1899;

M. MORARD (Ferdinand), employé de commerce, décédé à Conakry le 21 septembre 1901;

M. BESANÇON, employé de commerce, décédé à Kafima (Fouta) le 31 mai 1901.

Les débiteurs et créanciers de ces successions, sont invités à se libérer et à produire leurs titres au plus tôt au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 26 septembre 1901.

*Le Curateur,*

MILANINI.

### AVIS

MM. les commerçants sont avertis qu'ils s'exposent, en consentant des crédits élevés à des agents indigènes dont les soldes sont parfois faibles et qui sont criblés de dettes, et susceptibles de révocation ou licenciement.

Il devient impossible aux Chefs de Service d'opérer des retenues satisfaisant les créanciers. Aussi serait-on obligé, si ces crédits continuaient, d'en revenir à la pratique normale et légale, sans aucune intervention officieuse.

## TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, 14 septembre.

Mac-Kinley mourut deux heures matin.

Paris, 15 septembre.

Turquie refusant régler questions financières intéressant Français, France menaga rompre relations. Sultan céda.

Paris, 18 septembre.

Dunkerque; entrevue Loubet, Tzar, Tzarine, cordiale; brillante revue navale, brillant enthousiasme. Roosevelt vice-président, succéda Mac-Kinley.

Paris, 21 septembre.

Tzar reparti.

Paris, 28 septembre.

Sultan recourant nouveaux attermoiements, Constans quitta Constantinople.

## ÉTAT-CIVIL DE CONAKRY

Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1901.

### NAISSANCES

Néant.

### MARIAGES

Néant.

### DÉCÉS

Morard, Ferdinand, 21 septembre.

## ANNONCES

### A VENDRE

PIANO, marque «ELCKÉ», spécial pour les Colonies.

S'adresser à l'Imprimerie pour renseignements.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

### NOTICE

SUR LA

## GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement



ALLIANCE DES JOURNALISTES  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

ETAT-CIVIL DE CONAKRY  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

MAIRIE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

ANNONCES  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

NOTICE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

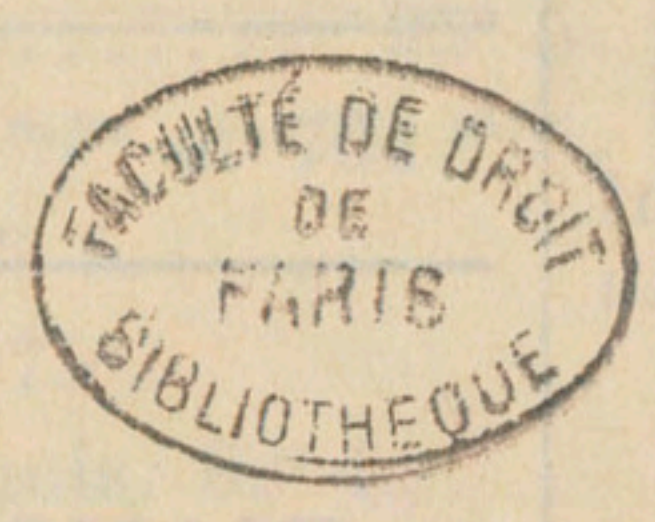
NOTICE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

NOTICE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

NOTICE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

NOTICE  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

15



On trouve chez le directeur de la  
presse de la ville de Conakry  
tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

SERVICE DE LA CITADINE  
AVIS  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

AVIS  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

AVIS  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.

AVIS  
Tous les journaux de la presse  
française et étrangère sont  
représentés dans les bureaux  
de la rédaction.